



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 443 – décembre 2024 –  
second numéro

Mis en ligne le 27 décembre 2024

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES MOBILITES - EPI 78/92

| numéro d'arrêté<br>et date de signature | Intitulé de l'arrêté   | Pages |
|---|--|-------|
| AD 2024-756<br>du 17 décembre 2024      | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD24 du PR 9+350 au PR 10+501 Cernay la Ville en et hors agglomération. | 1     |
| AD 2024-757<br>du 18 décembre 2024      | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 12+0000 au PR 14+0000 Châteaufort, Magny les Hameaux en et hors agglomération.   | 4     |

## DIRECTION AUTONOMIE

| numéro d'arrêté<br>et date de signature | Intitulé de l'arrêté   | Pages |
|---|--|-------|
| AD 2024-758<br>du 16 décembre 2024      | Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide et d'accompagnement à domicile LABEL VIE SENIOR au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028.    | 11    |
| AD 2024-759<br>du 16 décembre 2024      | Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide et d'accompagnement à domicile L'ALTER EGO CONCEPT au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028. | 13    |
| AD 2024-760<br>du 16 décembre 2024      | Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide et d'accompagnement à domicile PKHM (Confiez nous) au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028. | 15    |
| AD 2024-761<br>du 16 décembre 2024      | Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide et d'accompagnement à domicile VITALLIANCE au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028.         | 17    |
| AD 2024-762<br>du 19 décembre 2024      | Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide et d'accompagnement à domicile ALTRUIS au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028.             | 19    |
| AD 2024-763<br>du 19 décembre 2024      | Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMICIAL au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028.             | 21    |

## DIRECTION SANTE

| <b>numéro d'arrêté<br/>et date de signature</b> | <b>Intitulé de l'arrêté</b>   | <b>Pages</b> |
|---|---|--------------|
| AD 2024-764<br>du 19 décembre 2024              | Dérogation accordée à la très grande crèche dénommée « BABILOU GUYANCOURT GUYNEMER » sis 10 rue Guynemer à Guyancourt, à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés. | <b>23</b>    |
| AD 2024-765<br>du 19 décembre 2024              | Modification du fonctionnement (modification de la référente technique, changement de gérant) de la micro crèche dénommée « 1.2.3. Coucou » située 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes La Jolie.  | <b>25</b>    |
| AD 2024-766<br>du 12 décembre 2024              | Refus de modification du fonctionnement de l'établissement dénommée « Micro crèche Lapin Verte » situé 54 rue Lamartine à Sartrouville.   | <b>32</b>    |
| AD 2024-767<br>du 19 décembre 2024              | Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « Câlines Doudou Villiers » située 16 rue de Normandie à Villiers Le Mahieu.   | <b>34</b>    |
| AD 2024-768<br>du 19 décembre 2024              | Modification du fonctionnement (modification de l'âge d'accueil des enfants) de la micro crèche dénommée « Doudou Lapin » située 98 rue Aristide Briand aux Mureaux.  | <b>40</b>    |
| AD 2024-769<br>du 19 décembre 2024              | Modification du fonctionnement (modification de la direction) de la crèche collective dénommée « La Ruchette » située 2/4 rue Albert Richet à Vélizy Villacoublay.  | <b>47</b>    |
| AD 2024-770<br>du 19 décembre 2024              | Création d'une petite crèche dénommée (Les Petits Chaperons Rouges Poissy Novembre » située 23-25 rue du 11 novembre 1918 à Poissy.   | <b>54</b>    |
| AD 2024-771<br>du 19 décembre 2024              | Avis portant sur la création de la crèche collective dénommée « Pirouette » située 2 rue des Métairies à Mantes la Jolie.   | <b>61</b>    |
| AD 2024-772<br>du 19 décembre 2024              | Modification du fonctionnement (modification de direction) de la petite crèche dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Le Port Marly Saint Germain » située 13 avenue Saint Germain à LE PORT MARLY.   | <b>68</b>    |
| AD 2024-773<br>du 19 décembre 2024              | Autorisation de création pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification, accordée à l'EAJE dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Sarraut » située 86 rue Albert Sarraut, soit jusqu'au 16 avril 2039.  | <b>75</b>    |
| AD 2024-774<br>du 19 décembre 2024              | Modification du fonctionnement (modification de référente technique) de la micro crèche dénommée « Micro crèche Lapin Orange » située 54 rue Lamartine à Sartrouville.  | <b>77</b>    |
| AD 2024-775<br>du 19 décembre 2024              | Modification de l'autorisation de création de l'EAJE « Bavette et Compagnie » situé 1 boulevard Franz Litz à Saint Germain en Laye, accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, jusqu'au 22 mai 2039.   | <b>84</b>    |
| AD 2024-776<br>du 19 décembre 2024              | Modification du fonctionnement (modification de la référente technique) de la micro crèche dénommée « Les Bébidoux » située 93 rue Jean Jaurès à Trappes.   | <b>86</b>    |

|                                    |  |            |
|------------------------------------|--|------------|
| AD 2024-777<br>du 19 décembre 2024 | Avis favorable accordé à la ville de Coignières gestionnaire de la crèche collective de catégorie multi accueil collectif familial dénommée « ARC EN CIEL » située 30 rue de Neauphle le Château à Coignières concernant le demande de dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés. | <b>92</b>  |
| AD 2024-778<br>du 19 décembre 2024 | Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « Saint Cyr l'Ecole Pierre Curie » située 53(57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'Ecole.  | <b>94</b>  |
| AD 2024-779<br>du 19 décembre 2024 | Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « Saint Cyr l'Ecole Pierre Curie bis » située 53-57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'Ecole.  | <b>100</b> |
| AD 2024-780<br>du 20 décembre 2024 | Procès verbal d'inspection d'un établissement d'accueil du jeune enfant – visite effectuée le 17 décembre 2024.  | <b>106</b> |
| AD 2024-781<br>du 20 décembre 2024 | Procès verbal d'inspection d'un établissement d'accueil du jeune enfant – visite effectuée le 11 décembre 2024.  | <b>133</b> |

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines  
ARRETE TEMPORAIRE  
N°2024 T 12 06

AD 2024 - 756

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501  
Cernay-la-Ville  
En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Cernay-la-Ville,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09/02/2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à une course pédestre, il y a lieu de fermer la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501, section située en et hors agglomération de la commune de Cernay-la-Ville,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

**ARRETEMENT**

Article 1 : Le dimanche 5 janvier 2025 de 08h00 à 16h00, la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 24, emprunte la RD 149, la RD 906 et se termine sur la RD 24.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire sera mise en place par les organisateurs avec au besoin l'assistance des forces de l'ordre.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Cernay-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cernay-la-Ville, le 16.12.2024

Le Maire de Cernay-la-Ville



*Marie Chab*  
*[Signature]*

Fait à Versailles, le

17 DEC. 2024

Pour le Président de Conseil Départemental et par  
délégation

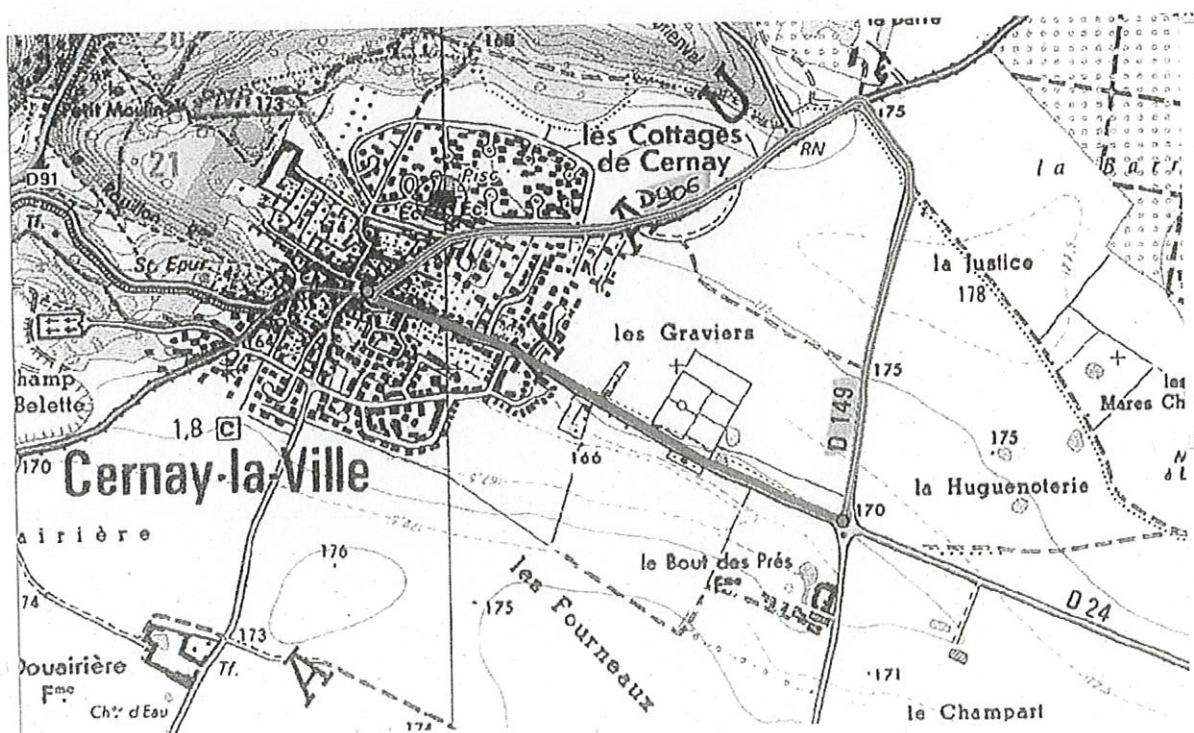
Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougardé**

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 70-92

Destinataire :

Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines  
Le directeur général des services du Département  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines  
Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines  
Le maire de Cernay-la-Ville



- Route de Limours fermée à la circulation
- Déviation par la rue de Chevreuse et D149



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2024-757

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T10071

Portant réglementation de la circulation sur  
la RD36 au PR 12 + 0000 au PR 14+0000

Châteaufort, Magny-Les-Hameaux

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Châteaufort

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Considérant le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) transmis par Réseau Transport Public du Grand Paris

Considérant que dans le cadre des travaux de création de la « Ligne 18 », afin de permettre le désaxement et la reconfiguration des carrefours de la RD36, il est nécessaire de mettre en place de mesures temporaires d'exploitation au droit de la RD 36 du PR 12+0000 au PR 14+0000, section située en et hors-agglomération des territoires des communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux.

ARRÊTENT

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, de jour comme de nuit, sur la RD36 du PR12+0000 au PR14+0000, dans les deux sens de circulation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse peut être limitée à 50 km/h ou 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ; Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise
- La circulation peut être alternée manuellement sur une distance n'excédant pas 200 mètres et en dehors des plages horaires 7h00-9h00 et 16h30-19h
- Les sorties de chantier sont réglementées par des « STOP » et des interdictions de tourner à gauche.

**Article 2 :** Durant la même période, en fonction des phases du chantier, sur la RD 36 du PR12+0000 au PR14+0000, les dispositions suivantes s'appliquent :

**Phase 1 :**

- La voie de gauche est neutralisée dans chaque sens de circulation du PR 12+000 au PR 14+000.
- Le débouché de la rue de Toussus est fermé à la circulation (RD36/Châteaufort) durant une journée. Des déviations seront mises en place comme suit :
  - Les usagers en provenance de Châteaufort empruntent :
    - la rue de Toussus ;
    - la rue du Moulin ;
    - la RD36 où ils retrouvent leur itinéraire.
  - Les usagers en provenance de Voisins-le-Bretonneux ou de Saclay empruntent ;
    - la RD36 en direction de Saclay,
    - la rue du Moulin,
    - la rue de Toussus où ils retrouvent leur itinéraire.
- La circulation des cycles et piétons est maintenue sur un cheminement de 2,50 mètres minimum. Au droit des zones présentant une largeur inférieure à 2,50 m les cyclistes mettent pied à terre.

**Phase 2 :**

- une voie dans chaque sens de circulation est neutralisée du PR 12+000 au PR 14+0000. La circulation est renvoyée à 2\*1 voie sur la demie chaussée nord de la RD36 entre le PR 12+700 et le PR 13+450.
- Le giratoire RD 36 X rue des Jeunes Bois (voie communale) est supprimé et transformé en un carrefour en T régi par feux tricolores. Les mouvements directs de tourne à gauche depuis la RD 36 en provenance de l'Essonne et en sortie de la rue des Jeunes Bois en direction de Voisins le Bretonneux sont interdits avec mise en place d'une bordure infranchissable ou d'une glissière en béton entre les deux sens de circulation de la RD 36 au droit et de part et d'autre du débouché de la voirie communale. Les usagers en tourne à gauche retrouvent leur itinéraire en procédant à des demi-tours au droit des deux giratoires d'extrémités du chantier RD36 X rue de Toussus et au rond-point du Bois des Roches. En cas de mise au clignotant ou d'extinction des feux tricolores, les usagers en provenance de la rue des Jeunes Bois devront céder la priorité à ceux de la RD 36.
- Pendant toute la durée de la phase 2, les circulations cycles et piétonnes sont maintenues sur un cheminement de 2,50 mètres minimum. Dans le cas d'une largeur inférieure, les cyclistes devront mettre pied à terre.

**Phase 3 :**

- une voie dans chaque sens de circulation est neutralisée Du PR 12+000 au PR 14+0000. La circulation est renvoyée à 2\*1 voie sur la demie chaussée sud de la RD36 entre le PR 12+700 et le PR 13+450.
- Le giratoire RD 36 X rue des Jeunes Bois (voie communale) est supprimé et transformé en un carrefour en T régi par feux tricolores. Les mouvements directs de tourne à gauche depuis la RD 36 en provenance de l'Essonne et en sortie de la rue des Jeunes Bois en direction de Voisins le Bretonneux sont interdits avec mise en place d'une bordure infranchissable ou d'une glissière en béton entre les deux sens de circulation de la RD 36 au droit et de part et d'autre du débouché de la voirie communale. Les usagers en tourne à gauche retrouvent leur itinéraire en procédant à des demi-tours au droit des deux giratoires d'extrémités du chantier RD36 X rue de Toussus et au rond-point du Bois des Roches. En cas de mise au clignotant ou d'extinction des feux tricolores, les usagers en provenance de la rue des Jeunes Bois devront céder la priorité à ceux de la RD 36.

- Pendant toute la durée de la phase 3, les circulations cycles et piétonnes sont maintenues sur un cheminement de 2,50 mètres minimum. Dans le cas d'une largeur inférieure, les cyclistes devront mettre pied à terre.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie. signalisation de prescription et huitième partie. signalisation temporaire ) sera mise place par l'entreprise COLAS 121 Rue Paul Fort – 91310 MONTLHERY (ou ses sous-traitants éventuels) sous le contrôle du maître d'œuvre.

L'entreprise et le maître d'œuvre devront s'assurer, en permanence, des conditions de sécurité et de circulation au droit du chantier en veillant notamment aux capacités de girations des véhicules, à l'état et aux caractéristiques géométriques des sections de chaussées provisoires qui ne devront présenter aucune discontinuité de profils en long et en travers pendant toute la durée des travaux.

Le chantier devra proposer aux transports exceptionnels, la possibilité de passer sur la section de la RD36, en permettant la mobilité des balisages. Le déplacement et la remise en place de ceux-ci se feront sous couvert du responsable en charge du balisage, qui devra valider la conformité après remise en place.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaufort, le 17/12/2024

Le maire de Châteaufort



**Le Maire**  
**Patrice BERQUET**

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2024

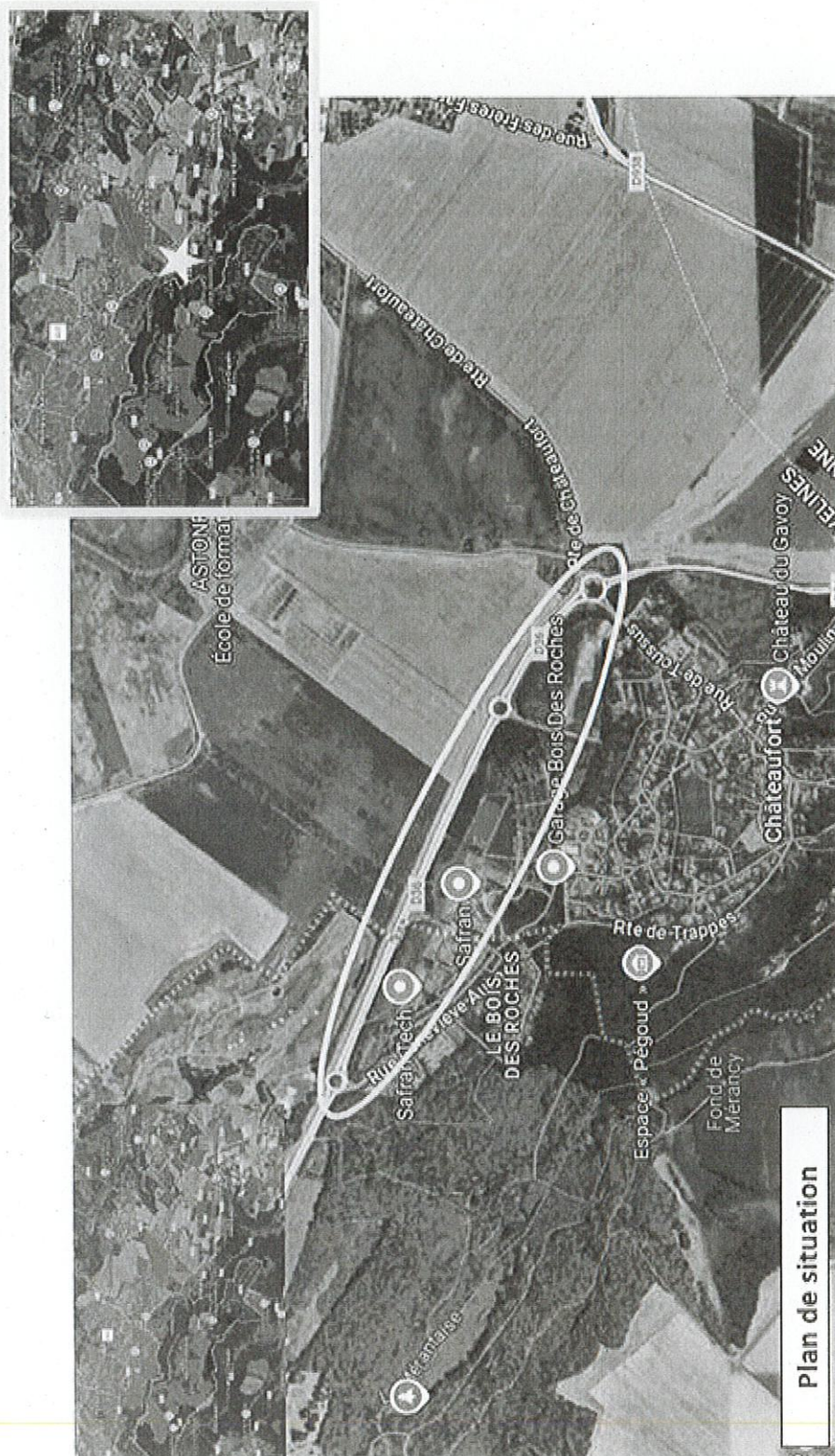
P/ Le Président du Conseil Départemental

**Pierre Nougarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Maire de Châteaufort
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

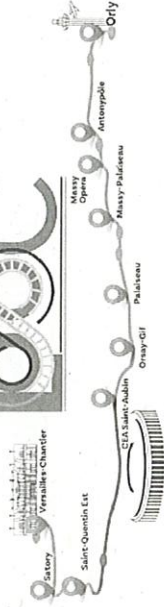


Grand Paris express

Société des Grands Projets



iCARO



SOLETAÏCHÉ BACHY FONDATIONS SPÉCIALES

SOLETAÏCHÉ BACHY FONDATIONS SPÉCIALES

COLAS WE DRIVE THE WAY



Réseau de Transport Public du Grand Paris  
LIGNE 18  
AEROPORT D'ORLY - VERSAILLES CHANTIERS  
EXECUTION

Carnet de phasage  
Giratoire Châteaufort et RD36  
DESC 4.1

Codification Interne Emetteur (Optionnel) :

CONFIDENTIALITE : C1

Nom du fichier : PN2121\_17\_EXE\_PHA\_000210\_7\_7A\_Carnet de phasage Giratoire Châteaufort et RD36

|         |       |        |            |          |            |       |                  |                    |                         |            |
|---------|-------|--------|------------|----------|------------|-------|------------------|--------------------|-------------------------|------------|
| 1800    | 52531 | TTT    | VRD        | PN2121   | 17         | EXE   | PHA              | -                  | 7                       | 7A         |
| Secteur | Objet | Niveau | Spécialité | Emetteur | Discipline | Phase | Type de document | N° incrémental GED | Indice Interne Emetteur | Indice GED |

Echelle : 1/500  
Format : A3  
Nivellement : NCG IGN 69  
Sys.coord. Projection : RGF93-CC49  
1 / 6

| Index | Date       | Libellé  | Etabli | Véifié | Validé | Approuvé |
|-------|------------|--|--------|--------|--------|----------|
| 6     | 02/10/2024 | Modifs suite à la réunion avec CD78 (25/09/20)           |        |        |        |          |
| 7     | 23/10/2024 | Modifications pour maintenir l'accès SAFRAN              |        |        |        |          |
| 3     | 17/07/2024 | Modifications suite aux remarques MOC (mail 16/07)       |        |        |        |          |
| 4     | 05/09/2024 | Modifs suite aux remarques CD78                          |        |        |        |          |
| 5     | 12/05/2024 | Ajout du nouveau projet au niveau de l'entrée Est SAFRAN |        |        |        |          |

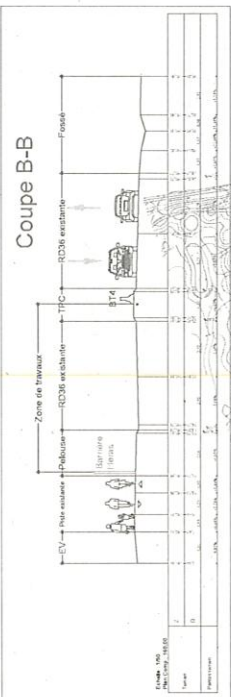
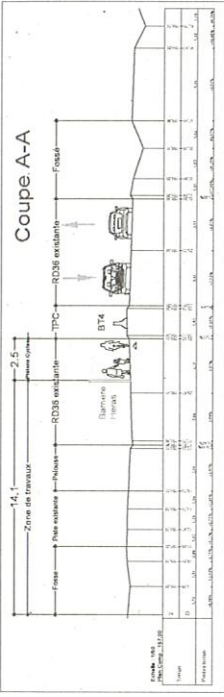
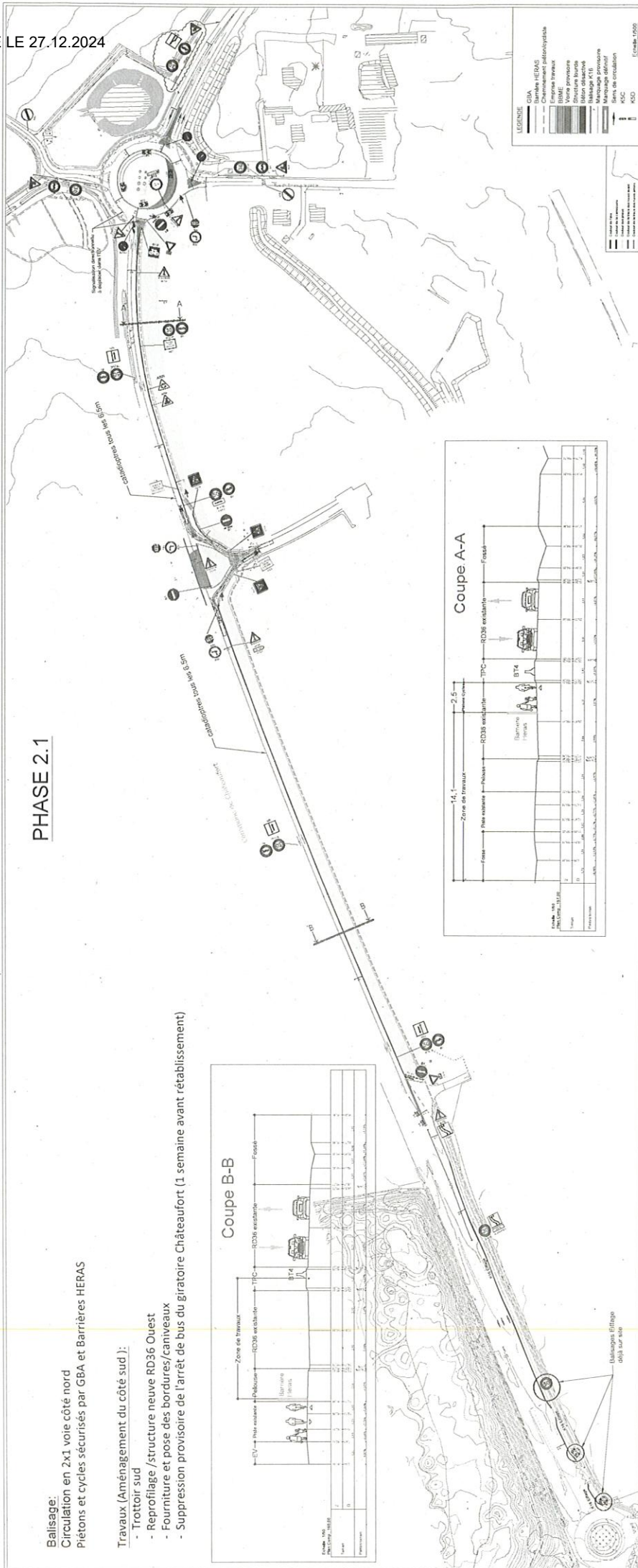
MODIFICATIONS INTERNES

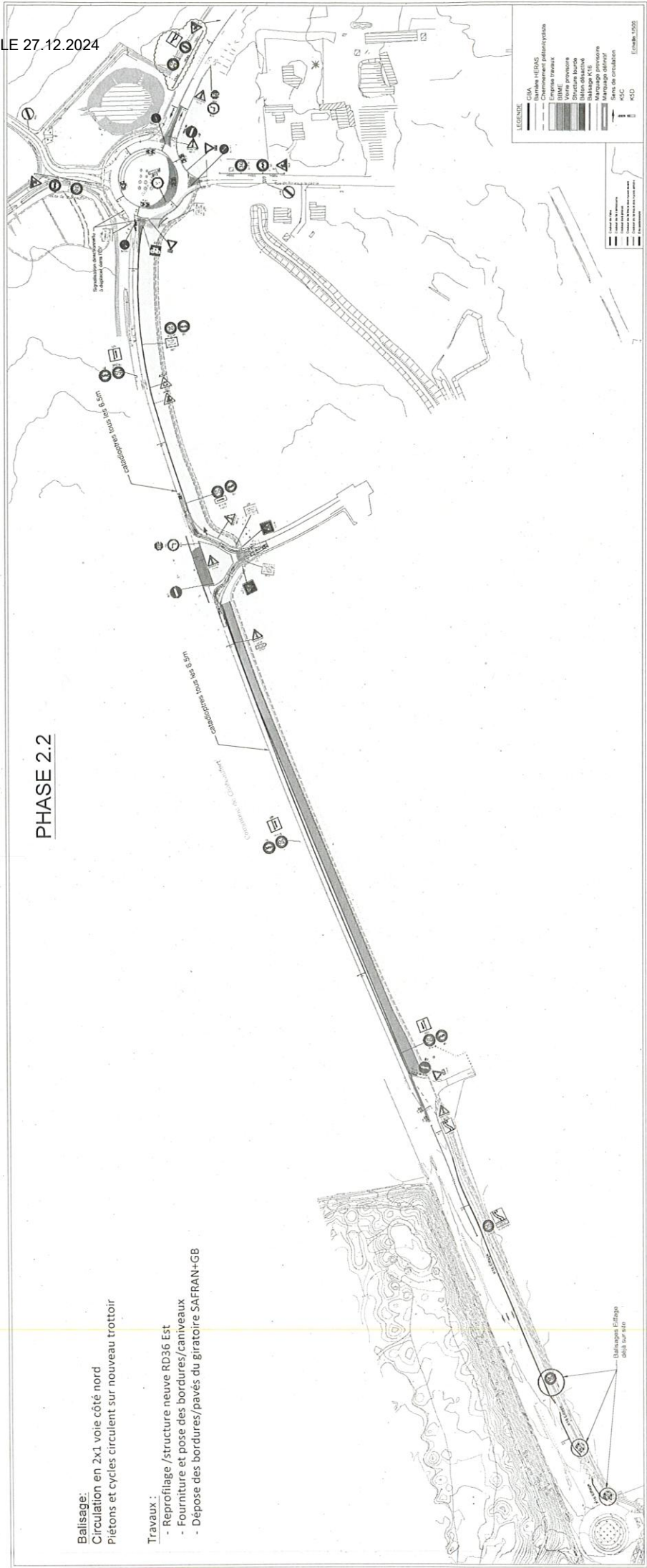
Ce document est la propriété de la Société des Grands Projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société du Grand Paris est interdite.

# PHASE 2.1

**Balises:**  
Circulation en 2x1 voie côté nord  
Piétons et cycles sécurisés par GBA et Barrières HERAS

- Travaux (Aménagement du côté sud) :**
- Trottoir sud
  - Reprofilage /structure neuve RD36 Ouest
  - Fourniture et pose des bordures/caniveaux
  - Suppression provisoire de l'arrêt de bus du giratoire Châteaufort (1 semaine avant rétablissement)





### PHASE 2.2

**Balisage:**  
Circulation en 2x1 voie côté nord  
Piétons et cycles circulent sur nouveau trottoir

- Travaux:**
- Reprofilage /structure neuve RD36 Est
  - Fourniture et pose des bordures/cantiveaux
  - Dépose des bordures/pavés du giratoire SAFRAN+GB



**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

N°2024-POMS-324

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2024 - 758

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile  
LABEL VIE SENIOR au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
(CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2024-34 du 27 février 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** l'autorisation n°2018-143 délivrée par le Conseil Département le 20 février 2018 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre la SARL LABEL VIE SENIOR et le Département des Yvelines pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 signé le **10 décembre 2024** ;

**Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :



## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2028 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 41 236,85 € € au service suivant :

| SIRET             | Nom du Service      | Adresse                       | Code postal | Commune    |
|-------------------|---------------------|-------------------------------|-------------|------------|
| 802 548 941 00029 | LABEL VIE<br>SENIOR | 31 Rue du Colonel de<br>Bange | 78150       | Le Chesnay |

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie  
Anne MARSEAULT





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

N°2024-POMS-325

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-759

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile  
L'ALTER EGO CONCEPT au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
(CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2024-34 du 27 février 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** l'autorisation n°2018-144 délivrée par le Conseil Département le 20 février 2018 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre la SARL L'ALTER EGO CONCEPT et le Département des Yvelines pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 signé le 10 décembre 2024 ;

**Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2028 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 16 030,27 € € au service suivant :

| SIRET          | Nom du Service         | Adresse                       | Code postal | Commune    |
|----------------|------------------------|-------------------------------|-------------|------------|
| 81147590400033 | L'ALTER EGO<br>CONCEPT | 31 Rue du Colonel de<br>Bange | 78150       | Le Chesnay |

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie  
Anne MARSEAULT





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

N°2024-POMS-326

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*AD 2024-760*

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile  
PKHM (Confiez-nous) au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
(CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2024-34 du 27 février 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** l'autorisation n°2018-109 délivrée par le Conseil Département le 20 février 2018 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre la SAS PKHM et le Département des Yvelines pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 signé le **10 décembre 2024** ;

**Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2028 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 66 092,76 € au service suivant :

| SIRET             | Nom du Service | Adresse             | Code postal | Commune         |
|-------------------|----------------|---------------------|-------------|-----------------|
| 809 829 740 00012 | PKHM           | 28 place de l'Étape | 78200       | Mantes-la-Jolie |

**ARTICLE 2:** La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

**ARTICLE 5:** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie  
Anne MARSEAULT





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

N°2024-POMS-327

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-327

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile  
VITALLIANCE au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2024-34 du 27 février 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** l'autorisation n°2024-POMS-302 délivrée par le Conseil Département le 23 septembre 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 septembre 2039 pour le Saad Vitalliance Mantes-La-Jolie ;
- Vu** l'autorisation n°2018-187 délivrée par le Conseil Départemental en date du 20 février 2018 et ce jusqu'au 18 juin 2028 pour le Saad Vitalliance de Plaisir ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre la SAS VITALLIANCE et le Département des Yvelines pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 signé le 10 décembre 2024 ;

**Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2028 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 285 569,71 € aux services suivants :

| SIRET             | Nom du Service                 | Adresse                      | Code postal | Commune         |
|-------------------|--------------------------------|------------------------------|-------------|-----------------|
| 451 053 383 01546 | Vitalliance Plaisir            | 28 avenue du 19 mars<br>1962 | 78370       | Plaisir         |
| 451 053 383 02429 | Vitalliance Mantes<br>la Jolie | 29 rue de lorraine           | 78200       | Mantes-la-Jolie |

**ARTICLE 2 :** La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie  
Anne MARSEAULT





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

N°2024-POMS-328

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*AD 226-762*

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile  
ALTRUIS au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu  
avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2024-34 du 27 février 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** l'autorisation n°2018-44 délivrée par le Conseil Département le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre la SARL ALTRUIS et le Département des Yvelines pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 signé le **13 décembre 2024** ;

**Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

**A R R Ê T É**



ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2028 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 80 890,00 € au service suivant :

| SIRET             | Nom du Service | Adresse  | Code postal | Commune                |
|-------------------|----------------|--|-------------|------------------------|
| 483 873 113 00011 | ALTRUIS        | 6 rue Jean-Pierre<br>Timbaud - Bâtiment A1<br>Nord | 78180       | Montigny le Bretonneux |

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 19/12/24

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie  
Anne MARSEAULT





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

N°2024-POMS-329

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-763

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile  
AMICIAL au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu  
avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2024-34 du 27 février 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** l'autorisation n°2021-3 délivrée par le Conseil Département le 15 janvier 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre l'association AMICIAL et le Département des Yvelines pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 signé le **16 décembre 2024** ;

**Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2028 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 54 505, 00 € au service suivant :

| SIRET             | Nom du Service | Adresse                          | Code postal | Commune      |
|-------------------|----------------|----------------------------------|-------------|--------------|
| 821 443 959 00191 | AMICIAL        | 115 AVENUE DE<br>LA REPUBLIQUE - | 78500       | Sartrouville |

**ARTICLE 2 :** La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le

19/12/24

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie  
Anne MARSEAULT





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 226-764

#### ARRETE N°2024-275 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-272 du 17 octobre 2024, relatif à la modification du fonctionnement (changement d'âge d'accueil) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BABILOU GUYANCOURT GUYNEMER », situé 10 rue Guynemer à Guyancourt,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 novembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 3 septembre 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société EVANCIA BABILOU, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « BABILOU GUYANCOURT GUYNEMER », situé 10 rue Guynemer à Guyancourt, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 5 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « EVANCIA BABILOU », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « BABILOU GUYANCOURT GUYNEMER », située 10 rue Guynemer à Guyancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 janvier 2012, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Monsieur Jérémy GASNIER dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

**Article 3 :** Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

**Article 4 :** L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLUMIE





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 2024-765

## ARRETE N°2024-325 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-127 du 28 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la direction, mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « 1.2.3. Coucou », situé 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie,

Vu les éléments complémentaires reçus le 9 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la référente technique, changement du gérant) présenté le 28 novembre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société 1.2.3 Coucou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « 1.2.3. Coucou », situé 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 12 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « 1.2.3 Coucou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « 1.2.3 Coucou », située 58 rue bis Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 février 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la référente technique, changement de gérant), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Angélique BROCHEN, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).



#### Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-127 du 28 juillet 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame BENKIRANE, Présidente de la société L.2.3 Coucou.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLEAUME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2024 - 766

## ARRETE N°2024-330 PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-160 du 27 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Verte », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 novembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 8 novembre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « SAS DOMA 2 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Lapin Verte », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 11 décembre 2024,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société « SAS DOMA 2 », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Verte », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ne permettent pas d'autoriser la modification de l'établissement (nomination d'une référente technique pour 3 micro-crèches).

Considérant que :

- Mme Lauralee LEMEL, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, ne justifie pas de l'expérience professionnelle nécessaire pour assurer la référence technique de 3 micro-crèches au regard des pièces fournies. En effet, le curriculum vitae indique que celle-ci a été positionnée sur un poste de directrice adjointe dans une micro-crèche. Cette fonction de relai de direction n'a pas de valeur réglementaire.

*Cf Article R. 2324-46-5 II.2 Créé par le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021.*

*Sa qualification répond aux exigences définies au 1 de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.*

*Les dispositions de l'article R. 2324-36 ne sont pas applicables aux micro-crèches.*

*En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.*

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

ARRETE

**Article 1 :** Est refusée la modification de fonctionnement de l'établissement dénommé « Micro-crèche Lapin Vert », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 12/12/2024

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du Président du Conseil départemental.*

*Hôtel du Département, à l'attention du Pôle Accueil Petite Enfance  
2 place André Mignot à 78012 VERSAILLES cedex*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud  
78011 VERSAILLES cedex*



Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AO 2024-767

## ARRETE N°2024-331 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-214 du 22 novembre 2022 relatif à la modification du fonctionnement (âge des enfants) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Villiers », situé 16 rue Normande à Villiers-le-Mahieu,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 12 décembre 2024, présenté par la société « Câlins Doudou Villiers », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Villiers », situé 16 rue Normande à Villiers-le-Mahieu,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 12 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Câlins Doudou Villiers », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou Villiers », située 16 rue Normande à Villiers-le-Mahieu, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 3 mois jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.



Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'ÉAJE est assurée par Madame CHACELAS Alexia, Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-214 du 22 novembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILAUME



Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 2-26-368

## ARRETE N°2024-332 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-171 du 16 octobre 2023, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Doudou Lapin », situé 98 rue Aristide Briand aux Mureaux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de l'âge d'accueil des enfants) reçu par le Département le 9 décembre 2024, présenté par la société Microbaby, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Doudou Lapin », situé 98 rue Aristide Briand aux Mureaux,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 12 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société Microbaby, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Doudou Lapin », située 98 rue Aristide Briand aux Mureaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de l'âge d'accueil des enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marine GALVEO, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.



## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

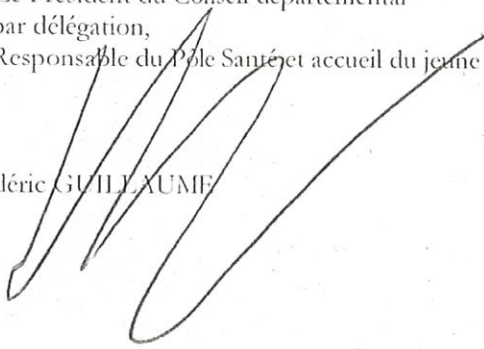
**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-171 du 16 octobre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLEUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2026-769

### AVIS N°2024-333 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-280 du 28 octobre 2024, relatif au fonctionnement (changement d'âge d'accueil) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ruchette », situé 2/4 rue Albert Richet à Vélizy-Villacoublay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 13 décembre 2024, présenté par la commune de Vélizy-Villacoublay, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ruchette », situé 2/4 rue Albert Richet à Vélizy-Villacoublay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 13 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## REND UN AVIS FAVORABLE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, concernant la modification de fonctionnement (modification de la direction) de la crèche collective dénommée « La Ruchette », située 2/4 rue Albert Richet à Vélizy-Villacoublay, gérée en régie directe par la commune de Vélizy-Villacoublay, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans ou jusqu'à la veille des 6 ans en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a donné l'avis prévu à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aurore PRIVILEGGIO, Infirmière diplômée d'Etat, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'avis du Président du Conseil départemental, délivré dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-I, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.E. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à



l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le Maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R: 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur l'une des mentions de l'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

**Article 15 :** Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

**Article 16 :** L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-280 du 28 octobre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

**Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Pascal THEVENOT, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLEUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AN 2024-334

## ARRETE N°2024-334 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 octobre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 octobre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société JPCR 2, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Poissy Novembre » situé 23-25 rue du 11 novembre 1918 à Poissy.

Vu le courriel du 31 octobre 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Poissy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poissy reçu le 13 novembre 2024,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 11 décembre 2024 signé le 20 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Poissy Novembre » située 23-25 rue du 11 novembre 1918 à Poissy, gérée par la société LPCR 2, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 13 enfants, âgés de deux mois et demi à la veille de leur 6<sup>ème</sup> anniversaire,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Ophélie LARCHER titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

#### **Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.



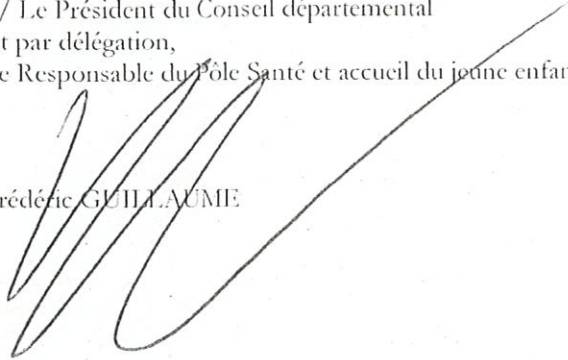
**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 224 - 771

### AVIS N°2024-335 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 novembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'avis présenté le 17 octobre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la Ville de Mantes-la-Jolie, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pirouette », situé 2 rue des Métairies à Mantes-la-Jolie.

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 17 décembre 2024, signé le 20 décembre 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## REND UN AVIS FAVORABLE

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, concernant la création de la crèche collective dénommée « Pirouette », située 2 rue des Métairies à Mantes-la-Jolie, en régie directe, gérée par la commune de Mantes-la-Jolie dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### 1. MODALITÉS D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 56 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### 2. CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### 3. COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a donné l'avis prévu à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### 4. DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Carole LE MEUR, Infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

#### 5. CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### 6. MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'avis du Président du Conseil départemental, délivré dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### 7. ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### 8. EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

#### 9. REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### 10. ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## 11. LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## 12. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le Maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

13. Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur l'une des mentions de l'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

14. Tout changement dans la gestion de l'E.A.J.E., et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

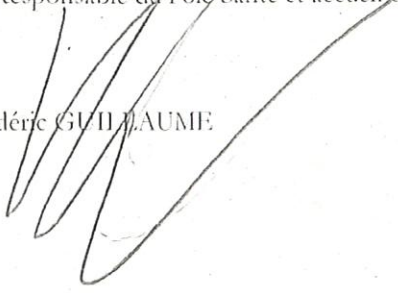
15. Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Raphaël COGNET, Maire de Mantes-la-Jolie.

Versailles, le

19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME







**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2024-342

### ARRETE N°2024-342 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, des Yvelines n°2023-234 du 21 décembre 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Port Marly Saint Germain », situé 13, avenue Saint Germain à Le Port-Marly,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 9 décembre 2024, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Port Marly Saint Germain », situé 13, avenue Saint Germain à Le Port-Marly,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 9 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Les Petits Chaperons Rouges Groupe », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Le Port Marly Saint Germain », située 13, avenue Saint Germain à Le Port-Marly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 décembre 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de deux mois et demi à la veille de leur sixième anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 20h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Mélanie HONNORAT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1<sup>o</sup> du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

#### **Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1<sup>o</sup> Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1<sup>o</sup> D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2<sup>o</sup> D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 15 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 16 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-234 du 21 décembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 décembre 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 2024-773

### ARRETE N°2024-349 PORTANT MODIFICATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-77 du 17 avril 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », situé 86, rue Albert Sarraut à Versailles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024- du 27 novembre 2024, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », situé 86, rue Albert Sarraut à Versailles,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,



## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de création dont a fait l'objet l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », situé 86, rue Albert Sarraut à Versailles, par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 avril 2024, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 16 avril 2039. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

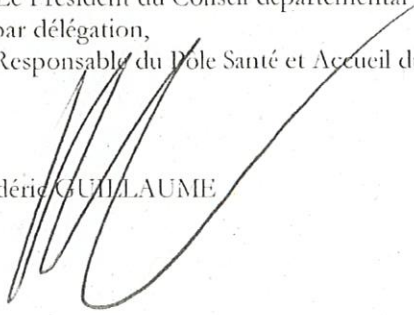
**Article 2 :** L'ensemble des dispositions de l'arrêté susvisé du 27 novembre 2024 restent sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Dole Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 2024-345

## ARRETE N°2024-345 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-162 du 27 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Orange », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de référente technique) présenté le 8 novembre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « SAS DOMA 2 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Lapin Orange », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 18 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « SAS DOMA 2 », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro-crèche Lapin Orange », située 54, rue Lamartine à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Laurelee LEMEL, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture mais ne justifiant pas d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction, de telle manière que le gestionnaire doit s'assurer du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Laurelee LEMEL, est autorisée à exercer la référence technique de deux EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

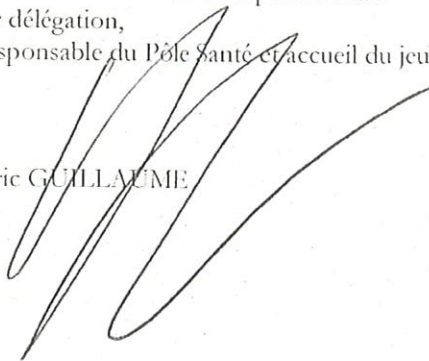
**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-162 du 27 octobre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 décembre 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME







Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

A02024 348

### ARRETE N°2024-348 PORTANT MODIFICATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-40 du 23 mai 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bavette et Compagnie », situé 1, boulevard Franz Liszt à St-Germain-en-Laye,

Sur proposition du Directeur général des services du Département;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de création dont a fait l'objet l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bavette et Compagnie », situé 1, boulevard Franz Liszt à St-Germain-en-Laye, par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 mai 2024, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 22 mai 2039. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

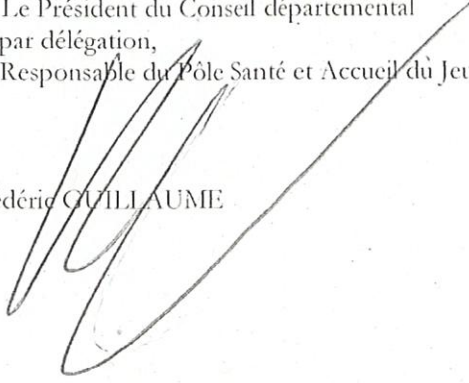
**Article 2 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé du 23 mai 2024 restent sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 décembre 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 2024-776

### ARRETE N°2024-350 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-196 du 10 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bébidoux », situé 93, rue Jean Jaurès à Trappes,

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de l'âge des enfants accueillis et de la référente technique) présenté le 7 juin 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Bébidoux », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bébidoux », situé 93 rue Jean Jaurès à Trappes,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 12 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Les Bébidoux », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Bébidoux », situé 93 rue Jean Jaurès à Trappes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 avril 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines et jusqu'à leur scolarisation ou six ans si situations particulières.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Mariana OLIVEIRA TEIXEIRA, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-196 du 10 novembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUIZEAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2-24-777

### AVIS N°2024-351 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-116 du 28 novembre 2023, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « ARC-EN-CIEL », situé 30 rue de Neauphle Le Château à Coignières,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 16 décembre 2024, présenté par l'association « la Croix Rouge Française » délégataire de l'EAJE pour la ville de Coignières, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « ARC-EN-CIEL », situé 30 rue de Neauphle Le Château à Coignières, de catégorie « mutli-accueil collectif familial », d'une capacité de 37 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 18 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## REND UN AVIS FAVORABLE

Est donné un avis favorable à la Ville de Coignières, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « mutli-accueil collectif familial », dénommée « ARC-EN-CIEL », située 30 rue de Neauphle Le Château à Coignières, concernant la demande de dérogations aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

1. Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Irine OZMANOV dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

2. Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

3. La dérogation, objet du présent avis, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique.

4. Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Didier FISCHER, Maire de Coignières et Madame Marie-Pierre GILLET, Coordinatrice Petite Enfance à la Direction Régionales de La Croix Rouge Française.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

A0224-778

## ARRETE N°2024-352 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-91 du 13 mai 2024 relatif à la modification du fonctionnement (changement de dénomination et changement de référente technique) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saint Cyr l'École Pierre Curie » situé 53-57 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 12 décembre 2024, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saint Cyr l'École Pierre Curie », situé 53-57 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 18 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « les Petits Chaperons Rouges », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Saint Cyr l'Ecole Pierre Curie », située 53-57 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2,5 mois à la veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille GOUDROYE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture mais ne justifiant pas d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE à la date de sa prise de fonction, de telle manière que le gestionnaire doit s'assurer du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Camille GOUDROYE, est autorisée à exercer la référence technique de 2 EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-91 du 13 mai 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILAUME







**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

A02024-779

### ARRETE N°2024-353 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, J. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-92 du 13 mai 2024, relatif à la modification du fonctionnement (changement de Référente technique) de l'EAJF (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saint Cyr l'Ecole Pierre Curie Bis », situé 53-57 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 12 décembre 2024, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJF) dénommé « Saint Cyr l'Ecole Pierre Curie Bis », situé 53-57 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 18 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Les Petits Chaperons Rouges, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Saint Cyr l'École Pierre Curie Bis », située 53-57 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2,5 mois à la veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille GOUDROYE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture mais ne justifiant pas d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un FAJE à la date de sa prise de fonction, de telle manière que le gestionnaire doit s'assurer du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Camille GOUDROYE, est autorisée à exercer la référence technique de 2 EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-92 du 13 mai 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 DEC. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





**PROCES VERBAL INSPECTION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**  
(Code de la Santé Publique – Décret n°2021-1131 du 30 août 2021)

AD 226 780

**PARTIE ADMINISTRATIVE**

**1. CADRE DE L'INSPECTION/VISITE :**

Date : 17 décembre 2024

Motif : Création       Programmée       Inopinée

Date de la dernière inspection/visite : 14 mai 2024 (chantier)

Date d'ouverture effective (pour les créations) : prévision 3 janvier 2025

En présence de :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| Madame JACQUENET | Directrice Petite Enfance          |
| Madame MAIRET    | Educatrice de jeunes enfants       |
| Madame TONIAZZO  | Directrice des ressources humaines |
| Madame RIGAL     | Directrice bâtiment                |
| Madame ALPHONSE  | Chef de service Travaux            |
| Madame CRASTO    | Architecte                         |
| Madame LACAN     | Conseillère Technique EAJE-CD78    |
| Madame WILLEMART | Conseillère Technique EAJE-CD78    |

Suivi des préconisations depuis l'inspection précédente : Choisissez un élément.

Évènement(s) marquant(s) depuis la précédente inspection /visite : Choisissez un élément.

**2. FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT :**

|  |  |
|--|--|
| <i>Nom</i>   | PIROUETTE  |
| <i>Territoire</i>  | SEINE AVAL   |
| <i>Commune</i>   | MANTES LA JOLIE  |
| <i>Type</i>  | CRECHE COLLECTIVE  |
| <i>Catégorie</i>   | GRANDE CRECHE  |
| <i>ERP</i>   | 5ème catégorie   |
| <i>Date de construction</i>  | 2021   |
| <i>Adresse</i>   | 2 rue des Métairies  |
| <i>N° téléphone 1</i>  | 01 34 78 97 83   |
| <i>N° téléphone 2</i>  | 01 34 78 97 82   |
| <i>Adresse électronique</i>  | crechepirouette@manteslajolie.fr   |
| <i>Jours et horaires d'ouverture</i>                               | Du lundi au vendredi de 7h à 19h   |
| <i>Date et numéro d'arrêté ou d'avis départemental de création</i> |  |
| <i>Date et numéro d'arrêté ou d'avis départemental en vigueur</i>  |  |
| <i>Capacités d'accueil autorisées</i>                              | 56 places  |
| <i>Âges limites des enfants accueillis</i>                         | 10 semaines à l'entrée à l'école   |
| <i>Taux d'encadrement</i>  | 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs |



|  |   |
|--|---|
| Déclaration d'inscription sur le site <i>monenfant.fr</i> (Arrêté du 31 août 2021) | A faire dans l'année qui suit l'ouverture |
| Spécificité de l'établissement (AVIP, Ecolo-crèche ...)                            |   |

## 3. GESTIONNAIRE

|   |        |
|---|--------|
| Nom                                       | Mairie |
| Type de gestion                           | Public |
| Nom du délégataire                        |        |
| Date de fin de contrat de délégation      |        |
| Nombre de places réservées par la commune |        |

## CONTACT(S) :

## Qualité



|                 |                           |                |                           |
|-----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Chloé JACQUENET | Directrice Petite Enfance | 07 86 25 83 62 | cjacquet@manteslajolie.fr |
|                 |                           |                |                           |





## 4. PERSONNEL :

## EQUIPE DE DIRECTION

(Articles R.2324-34, R.2324-34-1, R.2324-34-2, R.2324-35, R.2324-36, R.2324-46-1, R.2324-46-5 pour les MC et R.2324-47-1, R.2324-48-1)

| DIRECTEUR/REFERENT TECHNIQUE/RESPONSABLE TECHNIQUE   |                              |
|--|------------------------------|
| Nom, prénom  | LE MEUR Carole               |
| Qualification  | Infirmière >3 ans   Conforme |
| Date de prise de fonction  | 02 janvier 2025              |
| Document précisant les compétences et les missions   | oui                          |
| Temps de travail (en ETP) sur l'établissement  | 1 ETP                        |
| Temps de travail dédié aux fonctions de direction (en ETP)   | 1 ETP                        |
| Quotité minimale réglementaire de temps de travail dédié aux fonctions de direction  | 1 ETP Conforme               |
| Direction mutualisée (préciser le ou les EAJE)   | non                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre établissement et capacité d'accueil</li> <li>• Quotité de direction/établissement</li> </ul> |                              |
| ACCOMPAGNANT POUR LE REFERENT TECHNIQUE  |                              |
| Obligation réglementaire   | non                          |
| Nom, prénom  |                              |
| Qualification  |                              |
| Temps de présence (10h/an dont minimum 2h/trimestre)   |                              |
| DIRECTEUR ADJOINT  |                              |
| Obligation réglementaire   | non                          |
| Nom, prénom  | DUPART Laura                 |
| Qualification  | Infirmière   Conforme        |
| Date de prise de fonction  | 02/01/2025                   |
| Temps de travail (en ETP) sur l'établissement  | 1                            |
| Temps de travail en ETP, dédié aux fonctions de direction (quotité minimale 0.75 ETP)  | Conforme                     |
| CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION  |                              |
| Obligation réglementaire   | oui                          |
| Conditions de désignation (qualification et présence sur place)  | Conforme                     |
| Conditions de suppléance (missions déléguées)  | Conforme                     |

**Commentaires/Recommandations :**

Regrouper le protocole de continuité de direction qui est séparé en 2 documents et le retravailler en listant les missions confiées.

**EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE***(Articles CSP R2324-37, R.2324-38, R.2324-39, R.2324-40, R.2324-4, R.2324-46-2, R.2324-47-2, R.2324-47-3 et R.2324-48-2)*

| REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF (RSAI)           |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <i>Nom, prénom</i>                                  |   | MARC Mégane   |   |
| <i>Qualification</i>                                |   | IDE   | Conforme  |
| <i>Expérience professionnelle</i>                   |   | 8 ans   | Conforme  |
| <i>Temps d'intervention</i>                         |   | 40h/an-8h/trimestre                                     | Conforme -<br>Emargement à mettre<br>en place                                       |
| ACCOMPAGNANT EN SANTE                               |   |   |   |
| <i>Obligation réglementaire</i>                     |   | oui   |   |
| <i>Nom, prénom</i>                                  |   | LE MEUR Carole  |   |
| <i>Qualification</i>                                |   | IDE   | Conforme  |
| <i>Fonction dans l'établissement</i>                |   | Directrice  |   |
| <i>Quotité d'intervention</i>                       |   | 0.30 ETP  | Conforme  |
| EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS                        |   |   |   |
| <i>Obligation réglementaire</i>                     |   | oui   |   |
| <i>Fonction dans l'établissement</i>                |   | Encadrante auprès d'enfants                             |   |
| <i>Quotité de présence réglementaire</i>            |   | 1 ETP   | Conforme 1,4 ETP  |
| ANIMATEUR DES SEANCES ANALYSES DE PRATIQUES         |   |   |   |
| <i>Nom, prénom</i>                                  |   | JULIEN Orianne  |   |
| <i>Qualification</i>                                |   | Psychologue   | Conforme  |
| <i>Expérience professionnelle</i>                   |   | 12 ans  | Conforme  |
| <i>Organisation</i>                                 | <i>Temps d'intervention par professionnel</i> | Conforme : les jeudis<br>midi 1h par<br>professionnelle | Conforme 4h par<br>mois par<br>professionnelle -<br>Emargement à mettre<br>en place |
| PSYCHOLOGUE   |   |   |   |
| <i>Nom, prénom</i>                                  |   | JULIEN Orianne  |   |
| <i>Temps de présence au sein de l'établissement</i> |   | 4h/semaine - 16 heures par mois                         |   |
| AUTRE INTERVENANT                                   |   |   |   |
| <i>Nom, prénom</i>                                  |   | h/semaine/mois  |   |
| <i>Temps de présence au sein de l'établissement</i> |   |   |   |
| AUTRE INTERVENANT                                   |   |   |   |
| <i>Nom, prénom</i>                                  |   | h/semaine/mois  |   |
| <i>Temps de présence au sein de l'établissement</i> |   |   |   |

**VERIFICATION DES OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL**

|  |   |                              |
|--|---|------------------------------|
| <b>Attestation d'engagement du gestionnaire transmise</b>  | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
|  | 05/09/2024                              |                              |
| <i>Justificatifs des conditions de moralité transmis par le gestionnaire (CSP Article R.2324-33)</i> | Oui, justificatifs vus                  |                              |
| <i>Justificatifs de l'aptitude médicale transmis par le gestionnaire (CSP article L.2324-1)</i>      | Non vus, mais attestation transmise     |                              |
| <b>Formations des professionnels</b>   |   |                              |
| • Gestes d'urgence à l'enfant  | A prévoir                               |                              |
| • Restauration Collective  | A prévoir                               |                              |
| • Sécurité incendie : exercice d'évacuation  | A prévoir après l'ouverture             |                              |



|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| • Sécurité incendie : manipulation d'extincteurs | <b>A prévoir</b>                   |
| • Mise en sûreté : exercice de confinement       | <b>A prévoir</b> après l'ouverture |

**Commentaires/Recommandations :**

**PERSONNEL AUPRES DES ENFANTS**

Code de la Santé Publique : article R.2324-47-4 et R.2324-47-6

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

♦ Ne concerne que les Micro-crèches

| DIPLOME/QUALIFICATION   | Nombre    | ETP       | 40%        | 60%        |
|---|-----------|-----------|------------|------------|
| <i>Infirmière-Puéricultrice</i>   |           |           |            |            |
| <i>Infirmière</i>   |           |           |            |            |
| <i>Éducatrice de jeunes enfants</i>   | 2         | 1,4       | 1,4        |            |
| <i>Auxiliaire de Puériculture</i>   | 8         | 7,8       | 7,8        |            |
| <i>Psychomotricienne</i>  |           |           |            |            |
| <i>CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience*</i>  |           |           |            |            |
| <i>BEP CSS/ASSP avec 2 ans d'expérience*</i>  |           |           |            |            |
| <i>BAC Pro ASSP/ SPT avec 2 ans d'expérience*</i>   |           |           |            |            |
| <i>Assistante maternelle agréée avec 3 ans d'expérience *</i>   |           |           |            |            |
| <i>Certification au moins de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec 2 ans d'expérience*</i>   |           |           |            |            |
| <b>QUALIFICATION/EXPERIENCE</b>   |           |           |            |            |
| <i>CAP PE/ AEPE</i>   | 10        | 9,8       |            | 9,8        |
| <i>BAC Pro ASSP</i>   |           |           |            |            |
| <i>BEP option CSS/ASSP</i>  |           |           |            |            |
| <i>Certificat de travailleur familiale / DE - TISF</i>  |           |           |            |            |
| <i>Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile / DE - auxiliaire de vie sociale / DE - Accompagnant éducatif et social</i>  |           |           |            |            |
| <i>DE – aide médico-psychologique / Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique</i>   |           |           |            |            |
| <i>Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance / Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public</i>  |           |           |            |            |
| <i>Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP d'Accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'1 an auprès de jeunes enfants</i>   |           |           |            |            |
| <i>Titre professionnel d'Assistant de vie aux familles ayant exercé pendant 3 ans à ce titre</i>  |           |           |            |            |
| <i>Assistant Maternel agréé ayant exercé pendant 3 ans</i>  |           |           |            |            |
| <i>Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans auprès des enfants dans un établissement ou un service ou en qualité d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>   |           |           |            |            |
| <i>Des personnes titulaires du Certificat professionnel Assistant maternel/garde d'enfant ayant exercées pendant 3 ans à ce titre</i>   |           |           |            |            |
| <i>Des personnes exerçant ou ayant exercées des fonctions de direction ou direction adjointe en EAJE et titulaires de diplômes ou qualifications (Médecin, Sage-femme, Assistant social, Educateur spécialisé, CESSF, Master II de psychologie ou DESS de psychologie, Professeur des écoles)</i> |           |           |            |            |
| <i>Des personnes titulaires du DE d'Aide-soignant ayant exercé au moins 1 an auprès de jeunes enfants</i>   |           |           |            |            |
| <i>Des personnes titulaires du DE d'Assistant familial et justifiant d'une expérience d'1 an auprès des jeunes enfants</i>  |           |           |            |            |
| <i>Par dérogation, des personnes sans diplôme et sans certification et en parcours d'intégration :</i>  |           |           |            |            |
| <i>- 35 1<sup>ères</sup> heures</i>   |           |           |            |            |
| <i>- 120 1<sup>ères</sup> heures</i>  |           |           |            |            |
| <i>Autre : diplômés étrangers/ sans diplôme déjà en poste au 04/08/2022...</i>  |           |           |            |            |
| <i>Sans diplôme, sans expérience et recrutée après le 04/08/2022 (Non conforme)</i>   |           |           |            |            |
| <b>TOTAL</b>  | <b>20</b> | <b>19</b> | <b>9,2</b> | <b>9,8</b> |

6

Ecriture en italique : items règlementaires pour les créations d'EAJE à compter du 1/09/2022

\* applicables au 8/09/2021 \*\* applicables au 8/09/2021 avec une tolérance jusqu'au 1/09/2026



|  |  |
|--|--|
| <i>Effectif moyen mensuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants (en ETP) {dans l'attente d'un texte réglementaire précisant les formules de calcul}</i>  |  |
| <i>Ratio 40/60 (Article R. 2324-42 du CSP) : 6,4 ETP</i>   | <b>conforme</b>                                      |
| <i>Quota des 15% de professionnels faisant objet de dérogation aux qualifications et diplômes (Arrêté du 29 juillet 2022 Article 3)</i>  | <b>Choisissez un élément.</b>                        |
| <i>Taux d'encadrement (Article R2324-43)</i>   | <b>Respecté selon planning prévisionnel transmis</b> |
| <i>Accueil en surnombre (Article. R. 2324-27)</i>  | <b>Non selon plannings croisés transmis</b>          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Taux d'occupation hebdomadaire <math>\leq 100\%</math> de la capacité horaire hebdomadaire</i></li> </ul>  | <b>Choisissez un élément.</b>                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Nombre maximum d'enfants simultanément accueillis (115% de la capacité d'accueil)</i></li> </ul>   | <b>Choisissez un élément.</b>                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Taux d'encadrement</i></li> </ul>  | <b>Choisissez un élément.</b>                        |
| <i>Présence d'une diplômée (EAJE &gt; 24 places) (Article R.2324-43-1)</i>   | <b>conforme</b>                                      |
| <i>Présence de 2 professionnels dès 4 enfants (Micro-crèche) Article R.2324-43-1)</i>  | <b>conforme</b>                                      |
| <i>Taux d'encadrement pendant les sorties (Article R.2324-43-2)</i>  | <b>1 professionnel pour 5 enfants</b>                |
| <i>Taux d'encadrement dans les jardins d'enfants (Article R.2324-47-6)</i>   | <b>Non concerné</b>                                  |
| <p><b>Dispositions particulières pour les apprenti(e)s :</b></p> <p>Cf à l'Article L1111-3 du Code du Travail modifié par ORDONNANCE n°2015-1578 du 3 décembre 2015 - art. 1 : les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise</p> <p>Article L6222-23 : l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.</p> <p>L'apprenti doit être encadré et ne peut pas être considéré comme un salarié au même titre que ses collègues diplômés, y compris s'il est titulaire d'un autre diplôme ou qualification.</p> |  |

**Commentaires/Recommandations :**

Planning prévisionnel conforme pour l'ouverture.



## 5. FONCTIONNEMENT

| 5.1 Règlement de Fonctionnement (Article R.2324-30 I et II et R.2324-31)   | Date : 2 janvier 2025 |
|--|-----------------------|
| <i>Les fonctions du directeur (trice)</i>  | Oui                   |
| <i>Les modalités de la continuité de direction</i>   | Oui                   |
| <i>Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants</i>   | Oui                   |
| <b>Conditions d'admission</b> (Article R2324-39-1)   | Oui                   |
| <i>-certificat médical daté de moins de 2 mois à l'admission attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité</i>   | Oui                   |
| <i>-copie d'un document attestant du respect des obligations vaccinales</i>  | Oui                   |
| <i>Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants</i>   | Oui                   |
| <i>Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil</i>   | Oui                   |
| <i>Les modalités du concours du Référent Santé et Accueil inclusif</i>   | Oui                   |
| <i>Les modalités du concours de l'accompagnant Santé et l'équipe pluridisciplinaire</i>  | Oui                   |
| <i>Les modalités de la mise en œuvre et du calcul du surnombre</i>   | Oui                   |
| <i>Le choix du taux d'encadrement</i>  | Oui                   |
| <i>Le protocole sur les mesures à prendre dans les situations d'urgence</i>  | Oui                   |
| <i>Le protocole sur les mesures préventives d'hygiène générales et renforcées (maladies contagieuses, épidémie etc.)</i>   | Oui                   |
| <i>Le protocole sur les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers</i>  | Oui                   |
| <i>Le protocole sur les conduites à tenir et les mesures en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant</i>  | Oui                   |
| <i>Le protocole sur les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors établissement ou de son espace privatif extérieur</i>   | Oui                   |
| <i>Les dispositions d'accessibilité de l'enfant issu de famille rencontrant des difficultés (conditions de vie ou de travail, faiblesse des ressources, parcours d'insertion sociale etc.)</i> | Oui                   |

| 5.2 Projet d'Établissement (Article R.2324-29 et R.2324-31)   | Date : 2024-2025       |
|---|------------------------|
| <i>Référence aux 10 principes de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (arrêté du 23 septembre 2021)</i>   | Oui                    |
| <i>Projet d'accueil (prestations, enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, compétences professionnelles mobilisées, analyse des pratiques professionnelles et formation)</i> | Oui                    |
| <i>Projet éducatif (accueils, soins, éveil, développement, bien-être, égalité fille/garçon)</i>   | Oui                    |
| <i>Projet social et de développement durable (Actions de soutien à la parentalité, participation des familles, facilité l'accès des enfants de familles en difficulté ou insertion, partenariat...)</i>   | Oui                    |
| <b>Spécificité crèche familiale</b> (Article R.2324-48)   |                        |
| <i>Suivi des enfants accueillis en crèche familiale</i>   | Choisissez un élément. |
| <i>Temps de socialisation et d'éveil des enfants en crèche familiale</i> (Article R.2324-48-4)  | Choisissez un élément. |
| <i>Collaboration avec la PMI : rencontres d'information pour les Assistants-es maternels-les et les représentants légaux des enfants</i> (Article R.2324-48-4)  | Choisissez un élément. |
| <i>Modalités de la formation continue et soutien professionnel</i>  | Choisissez un élément. |

| 5.3 Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) (article R.2324-30 III) et (circulaire ministérielle N°DGS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016) | Date : 2/01/2025 |
|---|------------------|
| <i>Protocole établi</i>   | Oui              |
| <i>Transmission au Maire</i>  | A transmettre    |
| <i>Transmission au Préfet</i>   | A transmettre    |

8.

*Écriture en italique : items règlementaires pour les créations d'EAJE à compter du 1/09/2022*

\* applicables au 8/09/2021 \*\* applicables au 8/09/2021 avec une tolérance jusqu'au 1/09/2026



| 5.4 Conditions sanitaires et santé (protocoles)   |                     |
|---|---------------------|
| Traitements et soins médicaux des enfants (Article 2 du Titre II) : Protocole décrivant la vérification préalable et la mise en place du registre dédié (nom de l'enfant, date et heure de l'acte, nom du professionnel, nom du médicament administré et posologie) | Fait                |
| Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) (règlement CE du paquet hygiène)   | Fait                |
| Allaitement maternel  | Fait                |
| Biberonnerie  | Fait                |
| Surveillance des temps de sommeil   | Fait                |
| Protocole Canicule : Plan des vagues de chaleur et canicule (ORSEC Préfecture) (arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel bâtiementaire)   | Fait                |
| Protocoles d'Accueil Individuel (PAI) (protocole signé, personnel formé, organisation de la mise à place) – Nombre de PAI en cours : 0  | Pas de PAI en cours |
| Pharmacie (contenu adapté, vérification des péremptions, hors de portée des enfants et trousse pour les sorties etc.)   | Fait                |
| Hygiène (entretien, lavage des mains, lingerie...)  | Fait                |

**Commentaires/Recommandations :**

| 5.5 Transmission du Rapport-bilan annuel (Article R.2324-25 et arrêté en attente parution) | Choisissez un élément. |
|--|------------------------|
|--|------------------------|

## 6. DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES LOCAUX :

|  | DATE       |
|--|------------|
| 6.1 <i>Décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire</i> | 18/12/2024 |

|   |  |
|---|--|
| 6.2 Rapport final du bureau de contrôle agréé |  |
|---|--|

|  |                     |
|--|---------------------|
| 6.3 Dernière Commission de sécurité (le cas échéant)-Validité maximale : 5 ans | ERP 5, non concerné |
|--|---------------------|

| 6.4 Restauration collective   | DATE   |
|---|--|
| Déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social (le cas échéant)                                      | 06/11/2024                                       |
| Les avis délivrés dans le cadre de ces procédures (en cas de contrôle)<br>-des prescriptions ont-elles été formulées ?<br>-si oui, ont-elles été prises en compte ? | Choisissez un élément.<br>Choisissez un élément. |

| 6.5 Evaluation de la qualité de l'air intérieur (Décret 2022-1689 et 1690 du 27/12/2022 du code l'environnement)  |                                       |
|---|---------------------------------------|
| Rapport d'évaluation des moyens d'aération et de ventilation dont la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) le : à faire dans la première année d'activité<br>(La première évaluation devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2024)<br>Validité maximale : 1 an | A faire<br><br>Choisissez un élément. |
| Grille d'autodiagnostic <input type="checkbox"/> Rapport technique <input type="checkbox"/> le : à faire dans la première année d'activité<br>Validité maximale : 4 ans   | A faire<br>Choisissez un élément.     |
| Plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air intérieur  | Choisissez un élément.                |



|   |            |
|---|------------|
| <b>6.6 Mise en œuvre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance de Légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire</b> | Réalisé    |
| Date  | 28/11/2024 |
| Résultats   | Négatif    |

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>6.7 Diagnostic de présence de plomb (construction antérieure à 1949)</b> | Non concerné           |
| Date  |                        |
| Résultats   | Choisissez un élément. |

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>6.8 Diagnostic de présence d'amiante (permis de construire antérieur à 1997)</b> | Non concerné           |
| Date  |                        |
| Résultats   | Choisissez un élément. |

|   |  |
|---|--|
| <b>6.9 Registre de sécurité : vérifications périodiques</b> | Matériel neuf : à prévoir annuellement ensuite |
| • Extincteur  | Non concerné                                   |
| • BAES  | Non concerné                                   |
| • Alarme incendie   | Non concerné                                   |
| • Installation électrique                                   | Non concerné                                   |
| • VMC   | Non concerné                                   |
| • Autre (Gaz, ascenseur, monte charge,...)                  | Non concerné                                   |

|   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| <b>6.10 Attestation d'engagement bâtementaire du gestionnaire transmise</b> | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
|   | 17/10/2024                              |                              |

|  |  |                                   |
|--|--|-----------------------------------|
| <b>Mobilier, matériel de puériculture, de couchage, d'éveil artistique, livres, jeux et jouets</b> | <i>Aux normes françaises de sécurité en vigueur</i>  | Déclaratif avec attestation       |
|  | <i>Adapté aux différents âges des enfants accueillis et au nombre d'enfants</i>                                      | Déclaratif avec attestation       |
|  | <i>Utilisation de matériaux de récupération à des fins éducatives</i>  | Oui (déclaratif avec attestation) |
|  | <i>Utilisation de biens d'occasion : Sécurité de ces biens vérifiée par le gestionnaire ou la directrice ou RSAI</i> | Oui (déclaratif avec attestation) |

|  |
|--|
| <b>Commentaires/Recommandations :</b><br>Potabilité : problème de nitrates mentionné, nouveau prélèvement effectué. Dans l'attente des résultats, de l'eau en bouteille sera donnée aux enfants. |
|--|





7. **AFFICHAGES OBLIGATOIRES ♦ OU MISES A DISPOSITION** (*Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage*) :

| 7.1 A destination du public *   |                                     |   |
|---|-------------------------------------|---|
|   | Oui                                 | Non   |
| <i>Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation ♦</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Numéros des services de secours ♦</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Consignes Vigipirate ♦</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Interdiction de fumer (article L.3212-8 du code de la santé publique) ♦</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique) ♦</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.)</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Projet d'établissement</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Règlement de fonctionnement</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 ♦</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Affiche du numéro national concernant les violences intra familiales : 3919</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (PMI, CAF, LAEP etc.)</i>                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Informations de prévention de la violence éducative ordinaire</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Calendrier vaccinal</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Affichage des menus proposés aux enfants</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Charte nationale d'accueil du jeune enfant</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| <i>Conclusion de l'évaluation annuelle de la qualité de l'air et du plan d'action mis en place le cas échéant</i>                 | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> à afficher une fois la qualité de l'air évaluée |

**Commentaires/Recommandations :**

**PARTIE TECHNIQUE***(Article R2324-28 et Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage)***1. DESCRIPTION DES LOCAUX**

|   |  |  |
|---|--|--|
| <i>Situation géographique, immeuble/pavillon, rural/urbain...</i>                               | <b>En rez de chaussée d'un bâtiment neuf avec des bureaux au-dessus, proche de la gare, 4 places dépose-minute pour les parents.</b> |  |
| <i>Densité de zone d'implantation</i>   | 2081,5 hab/km <sup>2</sup>   | <10000 habitants   |
| <i>Accessibilité aux personnes en situation de handicap</i>                                     |  | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <i>Superficie des espaces intérieurs dédiés aux enfants (hauteur sous faux-plafond ≥ 2.20m)</i> | Superficie totale dédiée aux enfants : 414,25m <sup>2</sup>  | Superficie par place : 7,41m <sup>2</sup>                            |

**2. ESPACES DE CIRCULATION**

|   |  | Oui   | Non                                     |
|---|--|---|---|
| <b>Accès principal (familles)</b>             | Visiophone   | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
|   | Digicode   | <input type="checkbox"/>                              | <input checked="" type="checkbox"/>     |
|   | Interphone   | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
|   | Autre :  | <input type="checkbox"/>                              | <input checked="" type="checkbox"/>     |
|   | Lieux des commandes  | <b>Direction, salle polyvalente et chaque section</b> |   |
|   | <i>Dispositif de contrôle et déverrouillage sécurisé**</i>                                       | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
|   | Avec un SAS et une porte sécurisé(e)   | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
| <b>Accès annexe</b>                           | Sécurisé (personnel /livraison)  | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
| <b>Zone d'entrée et d'accueil des parents</b> | <i>Siège pour adulte**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
|   | Conditions d'hygiène respectées (sur-chaussures /tapis/ GHA...)                                  | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input checked="" type="checkbox"/> GHA |
|   | Mutualisation (avec utilisation par les enfants) : <b>NON</b>                                    | <input type="checkbox"/>                              | <input checked="" type="checkbox"/>     |
|   | Si oui : espace sécurisé pour les enfants  | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Accès des parents à l'unité de leur enfant de préférence sans traverser les autres unités</i> | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/>                |
| <b>Espace allaitement</b>                     | Espace dédié et aménagé à l'allaitement maternel   | <b>Espace dédié</b>                                   |   |
| <b>Dégagements, couloirs</b>                  | Mutualisation (avec utilisation par les enfants) : <b>NON</b>                                    | <input type="checkbox"/>                              | <input checked="" type="checkbox"/>     |
|   | Si oui : espace sécurisé pour les enfants  | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Largeur 1m20</i>  | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Surface minimale 6m<sup>2</sup></i>   | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>                    | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
| <b>Escalier</b>                               | Accès sécurisé : Barrières/portes de sécurité en haut et en bas                                  | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | Utilisé par les enfants  | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Mains courantes : à hauteur d'adultes (90 à 100 cm)</i>                                       | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>— à hauteur d'enfants (50 cm)</i>   | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
| <b>Rambarde</b>                               | <i>Nez de marche avec bandes antidérapantes (recommandation ID)</i>                              | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Hauteur ≥ de 1m30 et sans point d'appui</i>   | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Espacement des barreaux ≤ 11 cm</i>   | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |
|   | <i>Espace entre le sol et le bas de la rambarde ≤ à 11 cm</i>                                    | <input type="checkbox"/>                              | <input type="checkbox"/>                |

**Commentaires/Recommandations :**



Prévoir du gel hydro-alcoolique à disposition des familles  
Prévoir une signalitique sur le portail extérieur afin de demander aux parents de le fermer derrière eux.

## 3. ESPACES RESERVES AUX ENFANTS

| Unité N°1   | Nom   | Les Ecureuils                             |                                     |
|---|---|---|-------------------------------------|
|   | Capacité  | 14  |                                     |
|   | Catégorie d'âge   | Ages mélangés                             |                                     |
| Vestiaire<br>m <sup>2</sup>   | Localisation : Hall d'accueil   | Oui                                       | Non                                 |
|   | Équipements de préférence : plan de déshabillage, rangement individuel*   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Règles de sécurité affichées  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
| Salle d'éveil<br>et autres salles<br>d'activités ou<br>motrices<br>45,55 m <sup>2</sup> | Eclairage de préférence par variateur   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                          |                                     |
|   | Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants :   |   |                                     |
|   | • Postage des professionnels adapté   | <input type="checkbox"/>                  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Miroir(s)   | <input checked="" type="checkbox"/> prévu | <input type="checkbox"/>            |
| Divers :  |   |   |                                     |
| Espace repas<br>11 m <sup>2</sup>   | Localisation  | Salle d'éveil                             |                                     |
|   | Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/ chaises)   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                          |                                     |
| Espace de sommeil<br>12,85 + 12,95 m <sup>2</sup>                                       | Nombre de couchages maximum autorisé (selon le ratio réglementaire)   | 7 + 7                                     |                                     |
|   | Nombre maximum d'enfants couchés  | 7 + 7                                     |                                     |
|   | Ratio réglementaire respecté (7m <sup>2</sup> pour le 1 <sup>er</sup> couchage puis 1m <sup>2</sup> /couchage au-delà)  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil  | <input type="checkbox"/>                  | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | Type de couchage :  |   |                                     |
|   | • Lits à barreaux   | <input type="checkbox"/>                  | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Lits barquettes/couchettes  | <input checked="" type="checkbox"/> : 7   | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Matelas   | <input type="checkbox"/>                  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Cocon/ Semi-cocon   | <input checked="" type="checkbox"/> : 7   | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation adapté   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation identifié  | <input type="checkbox"/>                  | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...) | Respecté                                  |                                     |
| • Si proclive : prescription médicale   | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                  |                                     |
| Conditions de surveillance :  |   |   |                                     |



|   |                                     |  |
|---|-------------------------------------|--|
| • Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> A<br>mettre en place |
| • <i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                 |
| • Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs  | Oui                                 |  |
| • Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                 |
| • Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                 |
| • Circulation entre les lits  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                 |
| • Accès aux lits  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                 |
| • <i>Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                 |
| <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                 |
| Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                    |  |

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| Espace de change/<br>Sanitaire enfants<br>8,70 m <sup>2</sup> | Accès direct depuis l'espace d'accueil   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | <i>Plan de change (nombre)</i>   | 1   |  |
|   | • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà</i>          | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)</i>                                | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | Change debout (nombre)   | non   |  |
|   | <i>Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | <i>Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)</i>  | 2   |  |
|   | • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà **</i> | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**</i>            | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | <i>Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>À commande non manuelle de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | <i>Lavabo à hauteur d'enfant &lt;3 ans**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | Casiers individuels enfants/corbeilles   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | • <i>Sécurisés</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | <i>Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main</i>                                   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | Eclairage indirect sur l'enfant  | <input type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/> à modifier |
|   | <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       | <input type="checkbox"/>                       |
|   | <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels</i>               | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                       |
|   | <i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/> prévu avec l'installation des miroirs | <input type="checkbox"/>                       |
| <i>Eclairage de préférence par variateur</i>                  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/>                                       |  |
| Aération/ventilation  | VMC  |   |  |

**Commentaires/Recommandations :**

Absence de visibilité de la totalité de la salle d'éveil depuis la salle de change, miroirs prévus.

Les tableaux de surveillance de sommeil sont à mettre en place.

Un crochet est prévu entre les 2 sections pour maintenir la porte ouverte sans risque pour les enfants.

|           |                 |               |
|-----------|-----------------|---------------|
| Unité N°2 | Nom             | Les Papillons |
|           | Capacité        | 14            |
|           | Catégorie d'âge | Âges mélangés |

|                             |   |                                     |                          |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| Vestiaire<br>m <sup>2</sup> | Localisation : Hall d'accueil   | Oui                                 | Non                      |
|                             | Équipements de préférence : plan de déshabillage, rangement individuel* | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                             | Règles de sécurité affichées  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|   |   |  |                          |
|---|---|--|--------------------------|
| Salle d'éveil<br>et autres salles<br>d'activités ou<br>motrices<br>45,05 m <sup>2</sup> | Eclairage de préférence par variateur                           | <input checked="" type="checkbox"/>        | <input type="checkbox"/> |
|   | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)         | <input checked="" type="checkbox"/>        | <input type="checkbox"/> |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                           |                          |
|   | Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants : |  |                          |
|   | • Postage des professionnels adapté                             | <input type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/> |
|   | • Miroir(s)   | <input checked="" type="checkbox"/> prévus | <input type="checkbox"/> |
| Divers :  |   |  |                          |

|                                      |   |                                     |                          |
|--------------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| Espace repas<br>10,80 m <sup>2</sup> | Localisation  | Salle d'éveil                       |                          |
|                                      | Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)                     | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                      | Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/ chaises) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                      | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                      | Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                    |                          |

|   |  |   |                                     |
|---|--|---|-------------------------------------|
| Espace de sommeil<br>14,95 + 12,65 m <sup>2</sup> | Nombre de couchages maximum autorisé (selon le ratio réglementaire)  | 9 + 7                                   |                                     |
|   | Nombre maximum d'enfants couchés   | 7 + 7                                   |                                     |
|   | Ratio réglementaire respecté (7m <sup>2</sup> pour le 1 <sup>er</sup> couchage puis 1m <sup>2</sup> /couchage au-delà) | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités  | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil   | <input type="checkbox"/>                | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | Type de couchage :   |   |                                     |
|   | • Lits à barreaux  | <input type="checkbox"/>                | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Lits barquettes/couchettes   | <input checked="" type="checkbox"/> : 7 | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Matelas  | <input type="checkbox"/>                | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Cocon/ Semi cocon  | <input checked="" type="checkbox"/> : 7 | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation adapté  | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| Lit d'évacuation identifié                        | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/>     |                                     |



|   |                                     |                                     |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...)</li> <li><b>Si proclive : prescription médicale</b></li> </ul> | <b>Respecté</b>                     |                                     |
|   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Conditions de surveillance :  |                                     |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels</li> </ul>   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i></li> </ul>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs</li> </ul>  | <b>Oui</b>                          |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants</li> </ul>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants</li> </ul>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Circulation entre les lits</li> </ul>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Accès aux lits</li> </ul>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...)</li> </ul>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| Eclairage de préférence par variateur   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| Aération/ventilation  | <b>Naturelle et VMC</b>             |                                     |

|   |   |                                     |                          |
|---|---|-------------------------------------|--------------------------|
| Espace de change/<br>Sanitaire enfants<br>6,85 m <sup>2</sup>                                     | Accès direct depuis l'espace d'accueil  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Plan de change (nombre)   | <b>1</b>                            |                          |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà</li> </ul>          | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)</li> </ul>                                | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Change debout (nombre)  | <b>non</b>                          |                          |
|   | Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)  | <b>2</b>                            |                          |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà **</li> </ul> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**</li> </ul>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**</li> </ul>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>À commande non manuelle de préférence</li> </ul>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Économiseur d'eau de préférence</li> </ul>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Lavabo à hauteur d'enfant < 3 ans**   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Économiseur d'eau de préférence</li> </ul>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</li> </ul>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Casiers individuels enfants/corbeilles  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sécurisés</li> </ul>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main                     | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |                          |
| Eclairage indirect sur l'enfant   | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |                          |
| Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace                           | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |                          |
| Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |                          |



|  |   |  |                                     |
|--|---|--|-------------------------------------|
|  | <i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i> | <input checked="" type="checkbox"/> prévu avec l'installation de miroirs | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|  | Aération/ventilation  | VMC  |                                     |

**Commentaires/Recommandations :**

Absence de visibilité de la totalité de la salle d'éveil depuis la salle de change, miroirs prévus.  
Les tableaux de surveillance de sommeil sont à mettre en place.

|                  |                 |                |  |
|------------------|-----------------|----------------|--|
| <b>Unité N°3</b> | Nom             | Les Louveteaux |  |
|                  | Capacité        | 14             |  |
|                  | Catégorie d'âge | Ages Mélangés  |  |

|                                    |  |                                     |                          |
|------------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>Vestiaire<br/>m<sup>2</sup></b> | Localisation : Hall d'accueil  | <b>Oui</b>                          | <b>Non</b>               |
|                                    | <i>Équipements de préférence : plan de déshabillage, rangement individuel*</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                    | Règles de sécurité affichées   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|   |   |  |                          |
|---|---|--|--------------------------|
| <b>Salle d'éveil<br/>et autres salles<br/>d'activités ou<br/>motrices<br/>49,25 m<sup>2</sup></b> | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/>        | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>        | <input type="checkbox"/> |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                           |                          |
|   | Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants : |  |                          |
|   | ● Postage des professionnels adapté                             | <input type="checkbox"/>                   | <input type="checkbox"/> |
|   | ● Miroir(s)   | <input checked="" type="checkbox"/> prévus | <input type="checkbox"/> |
| <b>Divers :</b>   |   |  |                          |

|   |   |                                     |                          |
|---|---|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>Espace repas<br/>11,05 m<sup>2</sup></b> | Localisation  | <b>Salle d'éveil</b>                |                          |
|   | <i>Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/chaises)</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                    |                          |

|   |   |   |                          |
|---|---|---|--------------------------|
| <b>Espace de sommeil<br/>11,55 + 13,6 m<sup>2</sup></b> | Nombre de couchages maximum autorisé ( <i>selon le ratio réglementaire</i> )  | 6 + 8   |                          |
|   | Nombre maximum d'enfants couchés  |   |                          |
|   | <i>Ratio réglementaire respecté (7m<sup>2</sup> pour le 1<sup>er</sup> couchage puis 1m<sup>2</sup>/couchage au-delà)</i> | <input checked="" type="checkbox"/> en réajustant avec l'installation d'un lit supplémentaire dans le plus grand des 2 dortoirs | <input type="checkbox"/> |
|   | Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités   | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> |
|   | Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil  | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |



|   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
| Type de couchage :  |   |                                     |
| • Lits à barreaux   | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
| • Lits barquettes/couchettes  | <input checked="" type="checkbox"/> : 7 | <input type="checkbox"/>            |
| • Matelas   | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
| • Cocon/Semi-cocon  | <input checked="" type="checkbox"/> : 7 | <input type="checkbox"/>            |
| Lit d'évacuation adapté   | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| Lit d'évacuation identifié  | <input type="checkbox"/>                | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...) | <b>Choisissez un élément.</b>           |                                     |
| • <b>Si proclive : prescription médicale</b>  | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
| Conditions de surveillance :  |   |                                     |
| • Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels   | <input type="checkbox"/>                | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • <i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i>                     | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| • Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs  | <b>Oui</b>                              |                                     |
| • Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants  | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
| • Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants  | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| • Circulation entre les lits  | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| • Accès aux lits  | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            |
| Aération/ventilation  | <b>VMC</b>                              |                                     |

|  |  |  |                          |
|--|--|--|--------------------------|
| Espace de change/<br>Sanitaire enfants<br>8,1 m <sup>2</sup> | Accès direct depuis l'espace d'accueil   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | Plan de change (nombre)  | <b>1</b>   |                          |
|  | • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà</i>          | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | • <i>Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)</i>                                | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | Change debout (nombre)   | <b>non</b>   |                          |
|  | Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)   | <b>2</b>   |                          |
|  | • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà **</i> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | • <i>Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | • <i>Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**</i>            | <input checked="" type="checkbox"/> prévu,<br>(cloisonnette présente)<br>installation de<br>vitrophanie ou<br>fixation | <input type="checkbox"/> |
|  | Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | • <i>À commande non manuelle de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
| Lavabo à hauteur d'enfant < 3 ans**                          | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>   |                          |





|   |  |                                     |
|---|--|-------------------------------------|
| • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                                      | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</i>                                 | <input checked="" type="checkbox"/>                                      | <input type="checkbox"/>            |
| Casiers individuels enfants/corbeilles  | <input checked="" type="checkbox"/>                                      | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Sécurisés</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                                      | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main</i>                | <input checked="" type="checkbox"/>                                      | <input type="checkbox"/>            |
| Eclairage indirect sur l'enfant   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace</i>                      | <input checked="" type="checkbox"/>                                      | <input type="checkbox"/>            |
| Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
| <i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i> | <input checked="" type="checkbox"/> prévu avec l'installation de miroirs | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Aération/ventilation  | VMC  |                                     |

**Commentaires/Recommandations :**

Absence de visibilité de la totalité de la salle d'éveil depuis la salle de change, miroirs prévus  
1 WC enfant est sans intimité (absence temporaire de cloisonette +/- vitrophanie sur vitrage)  
Les tableaux de surveillance de sommeil sont à mettre en place

|           |                 |               |
|-----------|-----------------|---------------|
| Unité N°4 | Nom             | Les Ouistitis |
|           | Capacité        | 14            |
|           | Catégorie d'âge | Agés Mélangés |

|                             |  |                                     |                          |
|-----------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
| Vestiaire<br>m <sup>2</sup> | Localisation : Hall d'accueil  | Oui                                 | Non                      |
|                             | <i>Équipements de préférence : plan de déshabillage, rangement individuel*</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                             | Règles de sécurité affichées   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|   |   |                                     |                                     |
|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Salle d'éveil<br>et autres salles<br>d'activités ou<br>motrices<br>46,75 m <sup>2</sup> | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | <i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle et VMC                    |                                     |
|   | Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants : |                                     |                                     |
|   | • Postage des professionnels adapté                             | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Miroir(s)   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Divers :  |   |                                     |                                     |

|                                      |  |                                     |                          |
|--------------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
| Espace repas<br>10,95 m <sup>2</sup> | Localisation   | Salle d'éveil                       |                          |
|                                      | <i>Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)</i>                     | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                      | <i>Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/ chaises)</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                      | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aération/ventilation                 | Naturelle et VMC   |                                     |                          |

|  |   |       |
|--|---|-------|
|  | Nombre de couchages maximum autorisé (selon le ratio réglementaire) | 6 + 7 |
|  | Nombre maximum d'enfants couchés                                    |       |



|   |  |  |                                     |
|---|--|--|-------------------------------------|
| Espace de sommeil<br>12,35 + 13,25 m <sup>2</sup>               | Ratio réglementaire respecté (7m <sup>2</sup> pour le 1 <sup>er</sup> couchage puis 1m <sup>2</sup> /couchage au-delà)   | <input checked="" type="checkbox"/> un protocole est prévu dans ce sens, il sera vérifié à la prochaine visite | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Type de couchage :   |  |                                     |
|   | • Lits à barreaux  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Lits barquettes/couchettes   | <input checked="" type="checkbox"/> : 7  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Matelas  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Cocon/Semi-cocon   | <input checked="" type="checkbox"/> : 7  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation adapté  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation identifié   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...)<br>• Si proclive : prescription médicale | <b>Respecté</b>  |                                     |
|   | Conditions de surveillance :   |  |                                     |
|   | • Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • <i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs   | <b>Oui</b>   |                                     |
|   | • Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Circulation entre les lits   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Accès aux lits   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| • Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...) | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>   |                                     |
| Eclairage de préférence par variateur                           | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>   |                                     |
| Aération/ventilation  | <b>Naturelle et VMC</b>  |  |                                     |

|  |   |   |                          |
|--|---|---|--------------------------|
| Espace de change/<br>Sanitaire enfants<br>8,7 m <sup>2</sup> | Accès direct depuis l'espace d'accueil  | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/> |
|  | Plan de change (nombre)   | 1   |                          |
|  | • quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà          | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/> |
|  | • Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)                                | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/> |
|  | Change debout (nombre)  | <b>non</b>  |                          |
|  | Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands  | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/> |
|  | Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)  | 2   |                          |
|  | • quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà ** | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/> |
|  | • Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**   | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/> |
|  | • Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**            | <input checked="" type="checkbox"/> cloisonnette en cours de fixation | <input type="checkbox"/> |



|  |   |  |                                     |
|--|---|--|-------------------------------------|
|  | <i>Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**</i>                                  | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | • <i>À commande non manuelle de préférence</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Lavabo à hauteur d'enfant &lt;3 ans**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | • <i>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</i>                                 | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | Casiers individuels enfants/corbeilles  | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | • <i>Sécurisés</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main</i>                | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | Eclairage indirect sur l'enfant   | <input type="checkbox"/>                           | <input checked="" type="checkbox"/> |
|  | <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace</i>                      | <input checked="" type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/>            |
|  | Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels   | <input type="checkbox"/>                           | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i> | <input checked="" type="checkbox"/> miroirs prévus | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input type="checkbox"/>                           | <input checked="" type="checkbox"/> |
|  | Aération/ventilation  | VMC  |                                     |

**Commentaires/Recommandations :**

Absence de visibilité de la totalité de la salle d'éveil depuis la salle de change, miroirs prévus.  
1 WC enfant est sans intimité (absence temporaire de cloisonette)  
Les tableaux de surveillance de sommeil sont à mettre en place.

|  |  |                                     |                          |
|--|--|-------------------------------------|--------------------------|
| Autre salle :<br>polyvalente 32,5 m <sup>2</sup> et<br>snoezelen 15,5 m <sup>2</sup> (2 x<br>5 m <sup>2</sup> + 5,5 m <sup>2</sup> ) | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | <i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | Aération/ventilation   | Naturelle et VMC                    |                          |
| Divers :   |  |                                     |                          |

|                                       |   |                          |                          |
|---------------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| Salle de jeux d'eau<br>m <sup>2</sup> | <b>Équipement :</b>   |                          |                          |
|                                       | <i>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</i> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                       | <i>Sol anti dérapant (ou tapis anti dérapant)</i>                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                       | Chauffage d'appoint   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aération/ventilation                  |   | Choisissez un élément.   |                          |

| ESPACE EXTERIEUR                                |                          | Oui                                 |                                     |
|---|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
|   |                          | Oui                                 | Non                                 |
| Jardin/cour                                     |                          | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| Terrasse  |                          | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Surface   |                          | 198 m <sup>2</sup>                  |                                     |
| <i>Surface réglementaire selon la densité :</i> |                          |                                     |                                     |
| <i>Zone à 5.5m<sup>2</sup></i>                  | <input type="checkbox"/> | <i>Zone à 7m<sup>2</sup></i>        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <i>MC : 15m<sup>2</sup></i>                     |                          | <i>MC : 2m<sup>2</sup> / place</i>  | <input type="checkbox"/>            |



|   |  |                                      |                                     |
|---|--|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Petite crèche : 20m <sup>2</sup>  | Petite crèche : 2m <sup>2</sup> / place  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| Crèche : 30m <sup>2</sup>   | Crèche : 2m <sup>2</sup> / place   | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| Grande crèche : 50m <sup>2</sup>  | Grande crèche : 80m <sup>2</sup> au minimum  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Très grande crèche : 70m <sup>2</sup>   | Très grande crèche : 80m <sup>2</sup> au minimum   | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| Espace extérieur privatif   | • accessible depuis les espaces d'accueil des enfants  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • situé à moins de 300 m (Déclaratif)  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
|   | • privatisé au moins 15h/semaine (Déclaratif)  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
|   | • mutualisé  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| Si oui, avec :  |  |                                      |                                     |
| En l'absence de l'espace extérieur : compensation par espace intérieur pour les zones à 5.5m <sup>2</sup>   |  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| En l'absence de l'espace extérieur : modalités écrites dans le projet éducatif, d'accès aux activités de plein air**  |  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Cheminement de l'unité de vie vers l'espace extérieur</b>  | <input checked="" type="checkbox"/> par l'intérieur <input checked="" type="checkbox"/> Sécurisé <input type="checkbox"/> Non sécurisé<br><input type="checkbox"/> par l'extérieur <input type="checkbox"/> Sécurisé <input type="checkbox"/> Non sécurisé |                                      |                                     |
| <b>Revêtement</b>   | Type   | <b>Sol souple/dalle amortissante</b> |                                     |
|   | Entretien régulier   | <input type="checkbox"/>             | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Equipements fixes   | Conforme aux normes sécuritaires en vigueur  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Adaptés à l'âge des enfants  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Entretien/vérification réguliers   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| <input type="checkbox"/> Bac à sable  | Dispositif de protection   | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
|   | Entretien régulier (renouvellement du sable annuellement au minimum)   | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Clôtures/ Garde-corps</b>  | Conforme (hauteur 1m50 et sans appui et écartement barreaux et espacement entre le bas et le sol <11cm)**  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Intimité des enfants respectée (Brise vue si nécessaire)   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Porte/portillon d'accès**  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
|   | Avec système de fermeture sécurisé**   | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Rangement jeux extérieurs</b>  | Présence d'un espace de rangement  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lieux  | <b>Dans le jardin</b>                |                                     |
|   | Sécurisé   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | Si absent, à prévoir <input type="checkbox"/>  |                                      |                                     |
| <b>Aménagement de l'extérieur</b>   | Type de protection solaire   | <b>Orientation</b>                   |                                     |
|   | Si présence de végétaux : sans risque pour les enfants   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|   | • À vérifier <input type="checkbox"/>  |                                      |                                     |
|   | • jardin potager   | <input type="checkbox"/>             | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Risque de chute d'objets identifiée   | Dispositif de sécurité**<br>Si absent, à prévoir <input type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Autres dangers</b>   |  | <input type="checkbox"/>             | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Commentaires/Recommandations :</b>   |  |                                      |                                     |
| Equipements fixes adaptés pour les 1 à 6 ans et l'autre pour les 2 à 6 ans → mettre en place un protocole de surveillance pour garantir que les moins de 2 ans n'accèdent pas à la structure 2 à 6 ans. |  |                                      |                                     |



## 4. LOCAUX RESERVES A LA GESTION ET AUX PROFESSIONNELS

|                                   |   | Oui  | Non                                 |
|-----------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| Espace de direction               | Dédié ( <i>obligatoire à partir de 40 places</i> )                    | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Mutualisation avec :  | autre : Adjointe   |                                     |
|                                   | <i>Espace individuel et confidentiel</i>                              | Oui  |                                     |
|                                   | Visibilité sur les entrées et sorties                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | <i>Aménagement et mobilier adapté</i>                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Bureau RSAI                       | Dédié   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                                   | Mutualisation avec :  | autre : EJE  |                                     |
|                                   | Aménagement et mobilier adapté (table d'examen et point d'eau)        | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                                   | Confidentialité des données médicales                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Lieu d'examen des enfants (si pas de bureau)                          | Salle de change  |                                     |
| Espace de réunion et d'entretiens | Lieu :  | Espace dédié intérieur   |                                     |
|                                   | <i>Aménagement et mobilier adapté pour les adultes</i>                | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | <i>Espace individuel et confidentiel pour la Direction et la RSAI</i> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
| Vestiaire                         | Vestiaire   | Pièce dédiée : 2 vestiaires  |                                     |
|                                   | Nombre de casiers individuels   | <input checked="" type="checkbox"/> suffisant <input type="checkbox"/> insuffisant |                                     |
| Sanitaire                         | Nombre (1 pour 12 professionnels)                                     | 4 dont 2 PMR   |                                     |
|                                   | Lave-mains  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Robinetterie à commande non manuelle                                  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Distributeur savon/essuie-mains à usage unique                        | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Poubelle hermétique à pédale  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Salle de repos                    | Localisation  | Pièce dédiée   |                                     |
|                                   | Équipement électroménager pour la conservation des aliments           | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Équipement électroménager pour la mise à température des aliments     | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Point d'eau potable   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |

## Affichages obligatoires à destination des professionnels \* (dans les locaux dédiés aux professionnels)

|   |                                     |                                     |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Numéros des services de secours</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Consignes Vigipirate, protocole de mise en sûreté et fiche réflexe « risque attentat ou intrusion extérieure »</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Interdiction de fumer (article L.3212-8 du code de la santé publique)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.)</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Projet d'établissement</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Règlement de fonctionnement</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Protocoles en vigueur dans l'établissement</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Consignes de sécurité et d'incendie (article R.4227-34 à R.4227-38 du Code du travail)</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D.4711-1 du Code du travail)</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Informations syndicales</i>  | Sans objet <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <i>Informations relatives à la convention collective</i>  | Sans objet <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <i>Charte nationale d'accueil du jeune enfant</i>   |                                     | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>Commentaires/Recommandations :</b>   |                                     |                                     |



## 5. ESPACES TECHNIQUES (zone interdite aux enfants et aux parents)

|   |  | Oui  | Non   |
|---|--|--|---|
| Espace de préparation de repas  | <i>Espace dédié à la fabrication des repas (en dehors des espaces d'activité des enfants)</i>                | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Type de restauration   | liaison froide   |   |
|   | Prestataire  | ELIOR  |   |
|   | Circuit de livraison direct sur l'extérieur  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Circuit de livraison satisfaisant  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Prélèvements de surface  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/>           |
|   | Plats témoin (pour une préparation sur place)  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Plan de lutte contre les nuisibles   | non A prévoir  |   |
|   | Séparation <del>ou identification</del> des zones sales/propres  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Marche en avant dans le temps ou dans l'espace   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Lave main avec robinetterie à commande non manuelle  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Aménagement/Equipement adaptés au type de restauration   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Conditions d'hygiène au visuel   | <input checked="" type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> insuffisante |   |
|   | Stock tampon des denrées alimentaires  | <input checked="" type="checkbox"/> prévu lors de la première livraison              | <input type="checkbox"/>                      |
| Vestiaires et sanitaires réservés au personnel de restauration            | Espace dédié   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/>           |
|   | Localisation   |  |   |
|   | Casier individuel double/casier individuel simple/patère   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> à prévoir |
|   | Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Douche (Obligation en cas de restauration faite sur place)   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/>           |
| Biberonnerie  | Espace dédié   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Espace proche des unités de vie des plus jeunes enfants ( <i>de préférence</i> )                             | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | <i>Si espace mutualisé → organisation spatiale ou temporelle</i>   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Espace identifié dans l'office   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                      |
|   | <i>Aménagements/ équipements adaptés (évier, réfrigérateur, placards, le cas échéant un chauffe-biberon)</i> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
| Lingerie  | Mutualisation des locaux   | Non  |   |
|   | Entretien du linge   | sur place  |   |
|   | <i>Si prestataire, espace de stockage distinct linge propre/linge sale</i>                                   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Respect du circuit propre-sale   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Présence d'une ventilation /aération   | <input checked="" type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> insuffisante |   |
|   | Présence d'un point d'eau  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
| Local ménage<br>1 local pour ranger le chariot + 1 local pour prestataire | Mutualisation des locaux   | Non  |   |
|   | Société extérieure   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Vidoir   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
| Local poubelle  | Localisation   | à l'intérieur  |   |
|   | <i>Conteneurs entreposés dans un local séparé des zones d'accueil</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
|   | Hygiène satisfaisante du local   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |
| Local poussettes  | <i>Espace dédié</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                      |



|  |   |   |                                      |
|--|---|---|--------------------------------------|
|  | Localisation  | à l'intérieur                                 |                                      |
|  | Mutualisation du local  | Non   |                                      |
|  | Espace  | <input checked="" type="checkbox"/> suffisant | <input type="checkbox"/> insuffisant |
|  | Hygiène satisfaisante du local  | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>             |
| Rangements intérieurs  | Pièce   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>             |
|  | Placard   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>             |
|  | Espace suffisant (environ 0.5m <sup>3</sup> par place dont cabanon extérieur) | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>             |
|  | <b>Commentaires/Recommandations :</b>   |   |                                      |
| Installation prévue de patères dans la biberonnerie + cuisine pour les blouses<br>L'ouverture complète du local poubelle est empêchée par l'un des conteneurs. Il est prévu l'installation d'un local poubelle en extérieur. |   |   |                                      |

## 6. AMENAGEMENTS-HYGIENE-SECURITE

|   |  | Oui                                 | Non                                 |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Mur</b>  | Etat des murs satisfaisant   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Sol</b>  | Etat des sols satisfaisant   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Plafond</b>  | Etat du plafond satisfaisant   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Porte</b>  | Anti-pince doigts $\geq 1.10m$ (espaces accessibles aux enfants : côté ouvrant et côté charnière)**                                  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Oculus grande hauteur/ oculi haut et bas**   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Poignée $\geq 1m30$ pour les espaces non accessibles aux enfants ou bouton moleté**  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Portillon</b>  | Anti-pince doigts $\geq 1.10m$ (côté ouvrant et côté charnière)**  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Sécurisé   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Aération : Fenêtres/Porte-fenêtre</b>  | Oscillo ou oscillo-battante de préférence et non obligatoire   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
|   | A la française, sans entrebailleur et sans risque  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
|   | A la française avec entrebâilleur**  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Coulissante sans système de blocage et sans risque   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
|   | Coulissantes avec système de blocage inaccessible aux enfants**  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Autre type d'ouverture (Vélux, Skydôme...)   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | Aération sécurisée (sans risque de danger pour les enfants)  | Oui, par un système sécuritaire     |                                     |
|   | Risque d'intrusion dans l'ensemble de la crèche  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Dispositif d'occultation ou de protection solaire** permettant d'éviter un réchauffement excessif | oui  |                                     |                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Saillies ou aspérités anguleuses</b>                       | Protection $\geq 1.10m$ **   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Poteaux</b>  | Risque de danger   | non                                 |                                     |
| <b>Surface vitrée (oculi, miroir, fenêtres à portée d'enfant)</b>                                 | Sécurisée**  | Déclaratif (attestation)            |                                     |
|   | Intimité des enfants préservée   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Eclairage Luminosité</b>   | Eblouissement recommandé $< 19$ UGR  | Déclaratif (attestation)            |                                     |
|   | Combinaison lumière naturelle et éclairage artificiel $> 300$ lux**  | Déclaratif (attestation)            |                                     |
| <b>Électricité</b>  | Prises électriques $\geq 1.30$ m**   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Si nécessaire : dispositif de sécurité : cache prises / ventouse / clé**   | mis en place                        |                                     |
| <b>Qualité de l'air</b>   | Justificatif du débit minimal d'air neuf = $30m^3/h/place$   | Déclaratif (attestation)            |                                     |
|   | Justificatifs des produits de construction et revêtement de murs appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils) | Déclaratif (attestation)            |                                     |



|                                     |   |   |  |
|-------------------------------------|---|---|--|
|                                     | <i>Justificatifs des produits de construction et revêtement de sols appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils)</i> | <b>Déclaratif (attestation)</b>           |  |
| <b>Chauffage<br/>Température</b>    | <i>Radiateur sécurisé (température de contact du dispositif de chauffage y compris tuyaux d'alimentation &lt; 60°C)**</i>                   | <b>Déclaratif (attestation)</b>           |  |
|                                     | <i>Température ambiante recommandée entre 18 et 22°C (hors canicule)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
|                                     | <i>Température de l'eau chaude en sortie de robinet à destination des enfants &lt; 45°C</i>   | <b>Déclaratif (attestation)</b>           |  |
|                                     | Système de rafraîchissement :<br>Et si oui :  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
|                                     |   | <b>Climatisation réversible</b>           |  |
| <b>Sonorité</b>                     | <i>Inférieure à 40 décibels hors présence des enfants</i>   | <b>A vérifier et à transmettre</b>        |  |
|                                     | Ambiance sonore en présence des enfants   | <b>Correcte</b> <input type="checkbox"/>  | <b>Élevée</b> <input type="checkbox"/> |
|                                     | Dispositif d'insonorisation (panneau/dalles/cône etc.)  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
| <b>Extincteur</b>                   | <i>Hauteur de la poignée &lt; 1.20 m</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
|                                     | <i>Protection (dans les espaces d'accueil des enfants)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
| <b>Sécurité</b>                     | Produits toxiques/objets dangereux hors de portée des enfants   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
|                                     | <i>Affichage des numéros d'urgence dans chaque unité d'accueil**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> prévu | <input type="checkbox"/>               |
|                                     | <i>Liaison interphonique (en cas de plusieurs unités d'accueil)**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
|                                     | <i>Téléphone avec accès extérieur direct pour chaque unité d'accueil**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> prévu | <input type="checkbox"/>               |
| <b>Ondes<br/>électromagnétiques</b> | <i>Accès wifi à internet hors espace d'accueil des enfants (déclaratif)</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
|                                     | Connexion internet filaire recommandé dans les bureaux  | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |
|                                     | <i>Utilisation de téléphone portable hors espaces d'accueil des enfants citer la loi du 10 février 2015 (Loi Abeille)</i>                   | <input checked="" type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>               |

**Commentaires/Recommandations :**

Les téléphones doivent être installés dans les espaces.

|                           |   |                          |                                     |
|---------------------------|---|--------------------------|-------------------------------------|
| <b>Présence d'animaux</b> |   | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                           | Espèce  |                          |                                     |
|                           | Lieu d'hébergement                                    |                          |                                     |
|                           | Protocole (suivi vétérinaire, autorisation parentale) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |

**Commentaires/Recommandations :**





## PIECES OU INFORMATIONS A FOURNIR

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/>            | Plan <b>actualisé</b> côté des locaux avec superficie et destination des pièces et de l'espace extérieur (article R.2324-18)   |
| <input type="checkbox"/>            | Adresse électronique et 2 numéros de téléphone (Article R.2324-19)   |
| <input type="checkbox"/>            | Nom et qualification du Directeur ou Responsable Technique ou Référent Technique et date de prise de fonction (Article R.2324-19 et Article R.2324-20)   |
| <input type="checkbox"/>            | Document précisant les compétences et les missions confiées à la personne en charge de la direction (Article R.2324-34-1)  |
| <input type="checkbox"/>            | Document décrivant l'organisation de la continuité des fonctions de direction (Article R2324.36)   |
| <input type="checkbox"/>            | Organigramme complet du personnel (direction, encadrement des enfants, personnel technique) et intervenants (RSAI, accompagnant santé, psychologue, animateur de l'analyse des pratiques, psychomotricien etc.) mentionnant nom, qualification et ETP par unité de vie |
| <input type="checkbox"/>            | Planning réalisé du personnel croisé aux effectifs des enfants accueillis par unité de vie, sur 15 jours faisant apparaître les temps de direction, de pause, de restauration et d'entretien   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Registre du personnel, du RSAI, du professionnel en charge de l'analyse des pratiques et des intervenants  |
| <input type="checkbox"/>            | Diplôme  |
| <input type="checkbox"/>            | CV   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Date de l'attestation de suivi médical de la Médecine du travail   |
| <input type="checkbox"/>            | Date du bulletin n°3 du casier judiciaire national   |
| <input type="checkbox"/>            | Date du bulletin n°2 du casier judiciaire national   |
| <input type="checkbox"/>            | Fiche de suivi du parcours d'intégration du professionnel sans diplôme et sans expériences (Arrêté du 29 juillet 2022)   |
| <input type="checkbox"/>            | Projet d'établissement paginé, daté et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)   |
| <input type="checkbox"/>            | Règlement de fonctionnement et ses annexes, paginé, daté et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)  |
| <input type="checkbox"/>            | Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire ou du rapport final du bureau de contrôle agréé (Article R.2324-19)                                      |
| <input type="checkbox"/>            | Copie du rapport de la dernière Commission de Sécurité   |
| <input type="checkbox"/>            | Copie de la déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que les avis délivrés dans le cadre de cette procédure (Article R.2324-19)  |
| <input type="checkbox"/>            | Attestation d'engagement du gestionnaire pour le personnel (casiers judiciaires, suivi médical)  |
| <input type="checkbox"/>            | Attestation d'engagement bâtementaire du gestionnaire  |
| <input type="checkbox"/>            | Tableau de synthèse complété   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Déclaration d'inscription sur le site monenfant.fr (Arrêté du 31 août 2021)  |

Avis favorable à la création d'une grande crèche de 56 berceaux.

Madame LACAN et Madame WILLEMART, Conseillères Technique EAJE

Date : 20/12/2024

Signature



**PROCES VERBAL INSPECTION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**  
(Code de la Santé Publique – Décret n°2021-1131 du 30 août 2021)

AD 226-781

**PARTIE ADMINISTRATIVE**

**1. CADRE DE L'INSPECTION/VISITE :**

Date : 11 décembre 2024

Motif : Création  Programmée  Inopinée

Date de la dernière inspection/visite : 28 octobre 2024

Date d'ouverture effective (pour les créations) : 2 Janvier 2025

ATO favorable le 29 mai 2024

Complétude le 30 octobre 2024

Avis du Maire le 13 novembre 2024

En présence de :

|                    |                                    |
|--------------------|------------------------------------|
| Madame RANGUIN     | Responsable projets opérationnels  |
| Madame VERSCHUEREN | Responsable projet service travaux |
| Madame CARBONIE    | Responsable de secteur             |
| Madame WILLEMART   | Conseillère Technique EAJE-CD78    |

Suivi des préconisations depuis l'inspection précédente : Choisissez un élément.

Évènement(s) marquant(s) depuis la précédente inspection /visite : Choisissez un élément.

**2. FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT :**

|   |  |
|---|--|
| Nom   | LPCR Poissy Novembre   |
| Territoire  | SEINE AVAL   |
| Commune   | POISSY   |
| Type  | CRECHE COLLECTIVE  |
| Catégorie   | CRECHE   |
| ERP   | 5ème catégorie   |
| Date de construction  | 2024   |
| Adresse   | 23-25 Rue du 11 Novembre 1918  |
| N° téléphone 1  | 01 87 46 05 55   |
| N° téléphone 2  | 06 34 03 39 02 (portable de la directrice)   |
| Adresse électronique  | Poissy.novembre@lpcr.fr  |
| Jours et horaires d'ouverture                               | Du lundi au vendredi de 8h à 19h   |
| Date et numéro d'arrêté ou d'avis départemental de création |  |
| Date et numéro d'arrêté ou d'avis départemental en vigueur  |  |
| Capacités d'accueil autorisées                              | 13 places  |
| Âges limites des enfants accueillis                         | 2 mois et demi à 6 ans révolus   |
| Taux d'encadrement  | 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs |

1

*Écriture en italique : items réglementaires pour les créations d'EAJE à compter du 1/09/2022*

\* applicables au 8/09/2021 \*\* applicables au 8/09/2021 avec une tolérance jusqu'au 1/09/2026



|  |  |
|--|--|
| <i>Déclaration d'inscription sur le site monenfant.fr (Arrêté du 31 août 2021)</i> | <b>A faire dans l'année qui suit l'ouverture</b> |
| Spécificité de l'établissement (AVIP, Ecolo-crèche ...)                            |  |

## 3. GESTIONNAIRE

|   |              |
|---|--------------|
| <i>Nom</i>                                | <b>LPCR</b>  |
| <i>Type de gestion</i>                    | <b>Privé</b> |
| <i>Nom du délégataire</i>                 |              |
| Date de fin de contrat de délégation      |              |
| Nombre de places réservées par la commune |              |

## CONTACT(S) :

## Qualité



|                         |                               |                       |                           |
|-------------------------|-------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| <b>Barbara CARBONIE</b> | <b>Responsable de secteur</b> | <b>06 45 54 16 19</b> | <b>b.carbonie@lpcr.fr</b> |
|                         |                               |                       |                           |



## 4. PERSONNEL :

## EQUIPE DE DIRECTION

(Articles R.2324- 34, R.2324-34-1, R.2324-34-2, R.2324-35, R.2324-36, R.2324-46-1, R.2324-46-5 pour les MC et R.2324-47-1, R2324-48-1)

| DIRECTEUR/REFERENT TECHNIQUE/RESPONSABLE TECHNIQUE   |                              |                        |
|--|------------------------------|------------------------|
| Nom, prénom  | LARCHER Ophélie              |                        |
| Qualification  | Educatrice de jeunes enfants | Conforme               |
| Date de prise de fonction  | 02 janvier 2025              |                        |
| Document précisant les compétences et les missions   | oui                          |                        |
| Temps de travail (en ETP) sur l'établissement  | 1 ETP                        |                        |
| Temps de travail dédié aux fonctions de direction (en ETP)                                   | 0,5 ETP                      |                        |
| Quotité minimale réglementaire de temps de travail dédié aux fonctions de direction          | 0.5 ETP (17.5h/sem)          | Conforme               |
| Direction mutualisée (préciser le ou les EAJE)   | non                          |                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre établissement et capacité d'accueil</li> </ul> |                              | Choisissez un élément. |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Quotité de direction/établissement</li> </ul>         |                              | Choisissez un élément. |
| ACCOMPAGNANT POUR LE REFERENT TECHNIQUE  |                              |                        |
| Obligation réglementaire   | non                          |                        |
| Nom, prénom  |                              |                        |
| Qualification  | Choisissez un élément.       | Choisissez un élément. |
| Temps de présence (10h/an dont minimum 2h/trimestre)   | h/an - h/trimestre           | Choisissez un élément. |
| DIRECTEUR ADJOINT  |                              |                        |
| Obligation réglementaire   | non                          |                        |
| Nom, prénom  |                              |                        |
| Qualification  | Choisissez un élément.       | Choisissez un élément. |
| Date de prise de fonction  |                              |                        |
| Temps de travail (en ETP) sur l'établissement  |                              |                        |
| Temps de travail en ETP, dédié aux fonctions de direction (quotité minimale 0.75 ETP)        | Choisissez un élément.       |                        |
| CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION  |                              |                        |
| Obligation réglementaire   | oui                          |                        |
| Conditions de désignation (qualification et présence sur place)                              | Conforme                     |                        |
| Conditions de suppléance (missions déléguées)  | Conforme                     |                        |

**Commentaires/Recommandations :**

**EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE***(Articles CSP R2324-37, R.2324-38, R.2324-39, R.2324-40, R.2324-4, R.2324-46-2, R.2324-47-2, R.2324-47-3 et R.2324-48-2)***REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF (RSAI)**

|                            |                     |  |
|----------------------------|---------------------|--|
| Nom, prénom                | CARBONIE Barbara    |  |
| Qualification              | IPDE                | Conforme                                 |
| Expérience professionnelle | >10 ans             | Conforme                                 |
| Temps d'intervention       | 20h/an-4h/trimestre | Conforme<br>Emargement à mettre en place |

**ACCOMPAGNANT EN SANTE**

|                               |                        |                        |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|
| Obligation réglementaire      | non                    |                        |
| Nom, prénom                   |                        |                        |
| Qualification                 |                        | Choisissez un élément. |
| Fonction dans l'établissement |                        | Choisissez un élément. |
| Quotité d'intervention        | Choisissez un élément. | Choisissez un élément. |

**EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS**

|                                   |         |            |
|-----------------------------------|---------|------------|
| Obligation réglementaire          | oui     |            |
| Fonction dans l'établissement     |         | Directrice |
| Quotité de présence réglementaire | 0.5 ETP | Conforme   |

**ANIMATEUR DES SEANCES ANALYSES DE PRATIQUES**

|                            |  |  |
|----------------------------|--|--|
| Nom, prénom                | CASTELNAU Charlotte                    |  |
| Qualification              | Psychologue                            | Conforme   |
| Expérience professionnelle | 4 ans                                  | Conforme   |
| Organisation               | Temps d'intervention par professionnel | Conforme Prévu<br>6h/an – Emargement à mettre en place |

**PSYCHOLOGUE**

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom, prénom                                  | CASTELNAU Charlotte |
| Temps de présence au sein de l'établissement | 6h /mois            |

**AUTRE INTERVENANT**

|  |                |
|--|----------------|
| Nom, prénom                                  |                |
| Temps de présence au sein de l'établissement | h/semaine/mois |

**AUTRE INTERVENANT**

|  |                |
|--|----------------|
| Nom, prénom                                  |                |
| Temps de présence au sein de l'établissement | h/semaine/mois |

**VERIFICATION DES OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL**

|  |   |                              |
|--|---|------------------------------|
| Attestation d'engagement du gestionnaire transmise   | Oui <input checked="" type="checkbox"/>       | Non <input type="checkbox"/> |
|  | 21/11/2024                                    |                              |
| <i>Justificatifs des conditions de moralité transmis par le gestionnaire (CSP Article R.2324-33)</i> | Choisissez un élément.                        |                              |
| <i>Justificatifs de l'aptitude médicale transmis par le gestionnaire (CSP article L.2324-1)</i>      | Choisissez un élément.                        |                              |
| <b>Formations des professionnels</b>   |   |                              |
| • Gestes d'urgence à l'enfant  | A prévoir                                     |                              |
| • Restauration Collective  | A prévoir, remise à niveau prévue le 02/01/25 |                              |
| • Sécurité incendie : exercice d'évacuation  | A prévoir                                     |                              |



|  |                  |
|--|------------------|
| • Sécurité incendie : manipulation d'extincteurs | <b>A prévoir</b> |
| • Mise en sûreté : exercice de confinement       | <b>A prévoir</b> |

**Commentaires/Recommandations :**

**PERSONNEL AUPRES DES ENFANTS**

Code de la Santé Publique : article R.2324-47-4 et R.2324-47-6

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

♦ Ne concerne que les Micro-crèches

| DIPLOME/QUALIFICATION   | Nombre   | ETP        | 40%        | 60%      |
|---|----------|------------|------------|----------|
| <i>Infirmière-Puéricultrice</i>   |          |            |            |          |
| <i>Infirmière</i>   |          |            |            |          |
| <i>Éducatrice de jeunes enfants</i>   | 1        | 0,5        | 0,5        |          |
| <i>Auxiliaire de Puériculture</i>   | 1        | 1          | 1          |          |
| <i>Psychomotricienne</i>  |          |            |            |          |
| <i>CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience*</i>  |          |            |            |          |
| <i>BEP CSS/ASSP avec 2 ans d'expérience*</i>  |          |            |            |          |
| <i>BAC Pro ASSP/ SPT avec 2 ans d'expérience*</i>   |          |            |            |          |
| <i>Assistante maternelle agréée avec 3 ans d'expérience *</i>   |          |            |            |          |
| <i>Certification au moins de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec 2 ans d'expérience*</i>   |          |            |            |          |
| QUALIFICATION/EXPÉRIENCE  |          |            |            |          |
| <i>CAP PE/ AEPE</i>   | 1        | 1          |            | 1        |
| <i>BAC Pro ASSP</i>   |          |            |            |          |
| <i>BEP option CSS/ASSP</i>  | 1        | 1          |            | 1        |
| <i>Certificat de travailleuse familiale / DE - TISF</i>   |          |            |            |          |
| <i>Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile / DE - auxiliaire de vie sociale / DE - Accompagnant éducatif et social</i>  |          |            |            |          |
| <i>DE – aide médico-psychologique / Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique</i>   |          |            |            |          |
| <i>Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance / Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public</i>  |          |            |            |          |
| <i>Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP d'Accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'1 an auprès de jeunes enfants</i>   |          |            |            |          |
| <i>Titre professionnel d'Assistant de vie aux familles ayant exercé pendant 3 ans à ce titre</i>  |          |            |            |          |
| <i>Assistant Maternel agréé ayant exercé pendant 3 ans</i>  |          |            |            |          |
| <i>Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans auprès des enfants dans un établissement ou un service ou en qualité d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>   |          |            |            |          |
| <i>Des personnes titulaires du Certificat professionnel Assistant maternel/ garde d'enfant ayant exercées pendant 3 ans à ce titre</i>  |          |            |            |          |
| <i>Des personnes exerçant ou ayant exercées des fonctions de direction ou direction adjointe en EAJE et titulaires de diplômes ou qualifications (Médecin, Sage-femme, Assistant social, Educateur spécialisé, CESSF, Master II de psychologie ou DESS de psychologie, Professeur des écoles)</i> |          |            |            |          |
| <i>Des personnes titulaires du DE d'Aide-soignant ayant exercé au moins 1 an auprès de jeunes enfants</i>   |          |            |            |          |
| <i>Des personnes titulaires du DE d'Assistant familial et justifiant d'une expérience d'1 an auprès des jeunes enfants</i>  |          |            |            |          |
| <i>Par dérogation, des personnes sans diplôme et sans certification et en parcours d'intégration :</i>  |          |            |            |          |
| <i>- 35 1<sup>ères</sup> heures</i>   |          |            |            |          |
| <i>- 120 1<sup>ères</sup> heures</i>  |          |            |            |          |
| <i>Autre : diplômés étrangers/ sans diplôme déjà en poste au 04/08/2022...</i>  |          |            |            |          |
| <i>Sans diplôme, sans expérience et recrutée après le 04/08/2022 (Non conforme)</i>   |          |            |            |          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>4</b> | <b>3,5</b> | <b>1,5</b> | <b>2</b> |

6

Écriture en italique : items règlementaires pour les créations d'EAJE à compter du 1/09/2022

\* applicables au 8/09/2021 \*\* applicables au 8/09/2021 avec une tolérance jusqu'au 1/09/2026



|   |                                |
|---|--------------------------------|
| Effectif moyen mensuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants (en ETP)<br>{dans l'attente d'un texte réglementaire précisant les formules de calcul}   |                                |
| Ratio 40/60 (Article R. 2324-42 du CSP)   | conforme                       |
| Quota des 15% de professionnels faisant objet de dérogation aux qualifications et diplômes (Arrêté du 29 juillet 2022 Article 3)  | Choisissez un élément.         |
| Taux d'encadrement (Article R2324-43)   | Respecté                       |
| Accueil en surnombre (Article. R. 2324-27)  | Choisissez un élément.         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'occupation hebdomadaire <math>\leq 100\%</math> de la capacité horaire hebdomadaire</li> </ul>  | Choisissez un élément.         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre maximum d'enfants simultanément accueillis (115% de la capacité d'accueil)</li> </ul>   | Choisissez un élément.         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'encadrement</li> </ul>  | Choisissez un élément.         |
| Présence d'une diplômée (EAJE > 24 places) (Article R.2324-43-1)  | Non concerné                   |
| Présence de 2 professionnels dès 4 enfants (Micro-crèche) Article R.2324-43-1)  | conforme                       |
| Taux d'encadrement pendant les sorties (Article R.2324-43-2)  | 1 professionnel pour 3 enfants |
| Taux d'encadrement dans les jardins d'enfants (Article R.2324-47-6)   | Non concerné                   |
| <b>Dispositions particulières pour les apprenti(e)s :</b>   |                                |
| <p>Cf à l'Article L1111-3 du Code du Travail modifié par ORDONNANCE n°2015-1578 du 3 décembre 2015 - art. 1 : les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise</p> <p>Article L6222-23 : l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.</p> <p>L'apprenti doit être encadré et ne peut pas être considéré comme un salarié au même titre que ses collègues diplômés, y compris s'il est titulaire d'un autre diplôme ou qualification.</p> |                                |

**Commentaires/Recommandations :**

Planning prévisionnel transmis conforme





## 5. FONCTIONNEMENT

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>5.1 Règlement de Fonctionnement</b> (Article R.2324-30 I et II et R.2324-31)  | Date : 01/01/2024 |
| <i>Les fonctions du directeur (trice)</i>  | Oui               |
| <i>Les modalités de la continuité de direction</i>   | Oui               |
| <i>Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants</i>   | Oui               |
| <b>Conditions d'admission</b> (Article R2324-39-1)   | Oui               |
| <i>-certificat médical daté de moins de 2 mois à l'admission attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité</i>   | Oui               |
| <i>-copie d'un document attestant du respect des obligations vaccinales</i>  | Oui               |
| <i>Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants</i>   | Oui               |
| <i>Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil</i>   | Oui               |
| <i>Les modalités du concours du Référent Santé et Accueil inclusif</i>   | Oui               |
| <i>Les modalités du concours de l'accompagnant Santé et l'équipe pluridisciplinaire</i>  | Oui               |
| <i>Les modalités de la mise en œuvre et du calcul du surnombre</i>   | Oui               |
| <i>Le choix du taux d'encadrement</i>  | Oui               |
| <i>Le protocole sur les mesures à prendre dans les situations d'urgence</i>  | Oui               |
| <i>Le protocole sur les mesures préventives d'hygiène générales et renforcées (maladies contagieuses, épidémie etc.)</i>   | Oui               |
| <i>Le protocole sur les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers</i>  | Oui               |
| <i>Le protocole sur les conduites à tenir et les mesures en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant</i>  | Oui               |
| <i>Le protocole sur les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors établissement ou de son espace privatif extérieur</i>   | Oui               |
| <i>Les dispositions d'accessibilité de l'enfant issu de famille rencontrant des difficultés (conditions de vie ou de travail, faiblesse des ressources, parcours d'insertion sociale etc.)</i> | Oui               |

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>5.2 Projet d'Établissement</b> (Article R.2324-29 et R.2324-31)  | Date : non daté        |
| <i>Référence aux 10 principes de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (arrêté du 23 septembre 2021)</i>   | Oui                    |
| <i>Projet d'accueil (prestations, enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, compétences professionnelles mobilisées, analyse des pratiques professionnelles et formation)</i> | Oui                    |
| <i>Projet éducatif (accueils, soins, éveil, développement, bien-être, égalité fille/garçon)</i>   | Oui                    |
| <i>Projet social et de développement durable (Actions de soutien à la parentalité, participation des familles, facilité l'accès des enfants de familles en difficulté ou insertion, partenariat...)</i>   | Oui                    |
| <b>Spécificité crèche familiale</b> (Article R.2324-48)   |                        |
| <i>Suivi des enfants accueillis en crèche familiale</i>   | Choisissez un élément. |
| <i>Temps de socialisation et d'éveil des enfants en crèche familiale (Article R.2324-48-4)</i>  | Choisissez un élément. |
| <i>Collaboration avec la PMI : rencontres d'information pour les Assistants-es maternels-les et les représentants légaux des enfants (Article R.2324-48-4)</i>  | Choisissez un élément. |
| <i>Modalités de la formation continue et soutien professionnel</i>  | Choisissez un élément. |

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>5.3 Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)</b> (article R.2324-30 III) et (circulaire ministérielle N°DGS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016) | Date : en cours de finalisation |
| <i>Protocole établi</i>  | Choisissez un élément.          |
| <i>Transmission au Maire</i>   | A transmettre                   |
| <i>Transmission au Préfet</i>  | A transmettre                   |



| <b>5.4 Conditions sanitaires et santé (protocoles)</b>   |                       |
|--|-----------------------|
| Traitements et soins médicaux des enfants (Article 2 du Titre II) : Protocole décrivant la vérification préalable et la mise en place du registre dédié ( <i>nom de l'enfant, date et heure de l'acte, nom du professionnel, nom du médicament administré et posologie</i> ) | Fait                  |
| Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) ( <i>règlement CE du paquet hygiène</i> )   | Fait                  |
| Allaitement maternel   | Fait                  |
| Biberonnerie   | Fait                  |
| Surveillance des temps de sommeil  | Fait                  |
| Protocole Canicule : Plan des vagues de chaleur et canicule (ORSEC Préfecture) ( <i>arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel bâtimentaire</i> )  | Fait                  |
| Protocoles d'Accueil Individuel (PAI) (protocole signé, personnel formé, organisation de la mise à place) – Nombre de PAI en cours : 0   | Organisation conforme |
| Pharmacie (contenu adapté, vérification des péremptions, hors de portée des enfants et trousse pour les sorties etc.)  | Fait                  |
| Hygiène (entretien, lavage des mains, lingerie...)   | Fait                  |

**Commentaires/Recommandations :**

|  |
|--|
|  |
|--|

|  |                        |
|--|------------------------|
| <b>5.5 Transmission du Rapport-bilan annuel</b> ( <i>Article R.2324-25 et arrêté en attente parution</i> ) | Choisissez un élément. |
|--|------------------------|

|   |             |
|---|-------------|
| <b>6. DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES LOCAUX :</b> | <b>DATE</b> |
|---|-------------|

|  |  |
|--|--|
| <b>6.1 Décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire</b> |  |
|--|--|

|  |            |
|--|------------|
| <b>6.2 Rapport final du bureau de contrôle agréé</b> | 27/11/2024 |
|--|------------|

|   |  |
|---|--|
| <b>6.3 Dernière Commission de sécurité (le cas échéant)-Validité maximale : 5 ans</b> |  |
|---|--|

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| <b>6.4 Restauration collective</b> | <b>DATE</b> |
|------------------------------------|-------------|

|   |            |
|---|------------|
| <i>Déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social (le cas échéant)</i> | 24/10/2024 |
|---|------------|

|   |  |
|---|--|
| Les avis délivrés dans le cadre de ces procédures (en cas de contrôle)<br>-des prescriptions ont-elles été formulées ?<br>-si oui, ont-elles été prises en compte ? | Choisissez un élément.<br>Choisissez un élément. |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| <b>6.5 Evaluation de la qualité de l'air intérieur</b> ( <i>Décret 2022-1689 et 1690 du 27/12/2022 du code de l'environnement</i> ) |  |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| Rapport d'évaluation des moyens d'aération et de ventilation dont la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) <b>le :</b><br>(La première évaluation devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2024)<br>Validité maximale : <b>1 an</b> | <b>A faire dans l'année qui suit l'ouverture</b><br><br>Choisissez un élément. |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| Grille d'autodiagnostic <input type="checkbox"/> Rapport technique <input type="checkbox"/> <b>le :</b><br>Validité maximale : <b>4 ans</b> | <b>A faire dans l'année qui suit l'ouverture</b><br>Choisissez un élément. |
|---|--|

|  |                        |
|--|------------------------|
| Plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air intérieur | Choisissez un élément. |
|--|------------------------|



|   |            |
|---|------------|
| <b>6.6 Mise en œuvre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance de Légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire</b> | Réalisé    |
| Date  | 14/12/2024 |
| Résultats   | Négatif    |

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>6.7 Diagnostic de présence de plomb (construction antérieure à 1949)</b> | Non concerné           |
| Date  |                        |
| Résultats   | Choisissez un élément. |

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>6.8 Diagnostic de présence d'amiante (permis de construire antérieur à 1997)</b> | Non concerné           |
| Date  |                        |
| Résultats   | Choisissez un élément. |

|   |                           |
|---|---------------------------|
| <b>6.9 Registre de sécurité : vérifications périodiques</b> | A prévoir après ouverture |
| • Extincteur  | Choisissez un élément.    |
| • BAES  | Choisissez un élément.    |
| • Alarme incendie   | Choisissez un élément.    |
| • Installation électrique                                   | Choisissez un élément.    |
| • VMC   | Choisissez un élément.    |
| • Autre (Gaz, ascenseur, monte charge,...)                  | Choisissez un élément.    |

|   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| <b>6.10 Attestation d'engagement bâtementaire du gestionnaire transmise</b> | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
|   | 21/11/2024                              |                              |

|  |  |                                   |
|--|--|-----------------------------------|
| <b>Mobilier, matériel de puériculture, de couchage, d'éveil artistique, livres, jeux et jouets</b> | <i>Aux normes françaises de sécurité en vigueur</i>  | Déclaratif avec attestation       |
|  | <i>Adapté aux différents âges des enfants accueillis et au nombre d'enfants</i>                                      | Déclaratif avec attestation       |
|  | <i>Utilisation de matériaux de récupération à des fins éducatives</i>  | Oui (déclaratif avec attestation) |
|  | <i>Utilisation de biens d'occasion : Sécurité de ces biens vérifiée par le gestionnaire ou la directrice ou RSAI</i> | Oui (déclaratif avec attestation) |

|  |
|--|
| <b>Commentaires/Recommandations :</b><br>Potabilité vérifiée le 03/12/2024 |
|--|



7. **AFFICHAGES OBLIGATOIRES ♦ OU MISES A DISPOSITION** (Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage) :

| 7.1 A destination du public *  |                                     |   |
|--|-------------------------------------|---|
|  | Oui                                 | Non   |
| Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation ♦  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Numéros des services de secours ♦  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Consignes Vigipirate ♦   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Interdiction de fumer (article L3212-8 du code de la santé publique) ♦   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique) ♦  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Projet d'établissement   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Règlement de fonctionnement  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 ♦   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Affiche du numéro national concernant les violences intra familiales : 3919  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (PMI, CAF, LAEP etc.)                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Informations de prévention de la violence éducative ordinaire  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Calendrier vaccinal  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Affichage des menus proposés aux enfants   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Charte nationale d'accueil du jeune enfant   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  |
| Conclusion de l'évaluation annuelle de la qualité de l'air et du plan d'action mis en place le cas échéant                 | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> à mettre en place après prise des mesures |

**Commentaires/Recommandations :**

**PARTIE TECHNIQUE***(Article R2324-28 et Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage)***1. DESCRIPTION DES LOCAUX**

|   |   |   |
|---|---|---|
| <i>Situation géographique, immeuble/pavillon, rural/urbain...</i>   | <b>Au RDC d'un immeuble d'habitation, situé derrière la Mairie</b><br><b>Absence de dépose-minute mais places dans la rue.</b><br><b>4 places de parking en souterrain pour les professionnelles.</b> |   |
| <i>Densité de zone d'implantation</i>   | <10000 habitants  |   |
| <i>Accessibilité aux personnes en situation de handicap</i>   | Oui <input checked="" type="checkbox"/>   | Non <input type="checkbox"/>                  |
| <i>Superficie des espaces intérieurs dédiés aux enfants (hauteur sous faux-plafond <math>\geq 2.20m</math>)</i> | Superficie totale dédiée aux enfants :<br>240 m <sup>2</sup>  | Superficie par place :<br>7,05 m <sup>2</sup> |

**2. ESPACES DE CIRCULATION**

|   |  | Oui                                 | NON                      |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>Accès principal (familles)</b>                                     | Visiophone   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Digicode   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Interphone   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Autre  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|   | Lieux des commandes  | <b>Direction et sections</b>        |                          |
|   | <i>Dispositif de contrôle et déverrouillage sécurisé**</i>                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Avec un SAS et une porte sécurisé(e)   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Accès annexe</b>   | Sécurisé (personnel /livraison)  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Zone d'entrée et d'accueil des parents</b><br>14,70 m <sup>2</sup> | <i>Siège pour adulte**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Conditions d'hygiène respectées (sur-chaussures /tapis/ GHA...)                                  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Mutualisation (avec utilisation par les enfants)   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Si oui : espace sécurisé pour les enfants  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Accès des parents à l'unité de leur enfant de préférence sans traverser les autres unités</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Espace allaitement</b>   | Espace dédié et aménagé à l'allaitement maternel   | <b>Espace aménagé si besoin</b>     |                          |
| <b>Dégagements, couloirs</b><br>26,59 + 6,08m <sup>2</sup>            | Mutualisation (avec utilisation par les enfants)   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Si oui : espace sécurisé pour les enfants  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Largeur 1m20</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Surface minimale 6m<sup>2</sup></i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Escalier</b>   | Accès sécurisé : Barrières/portes de sécurité en haut et en bas                                  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|   | Utilisé par les enfants  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Mains courantes : à hauteur d'adultes (90 à 100 cm)</i>                                       | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>— à hauteur d'enfants (50 cm)</i>   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|   | Nez de marche avec bandes antidérapantes (recommandation HD)                                     | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Rambarde</b>   | <i>Hauteur <math>\geq</math> de 1m30 et sans point d'appui</i>                                   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Espacement des barreaux <math>\leq</math> 11 cm</i>   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Espace entre le sol et le bas de la rambarde <math>\leq</math> à 11 cm</i>                    | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |

**Commentaires/Recommandations :**



## 3. ESPACES RESERVES AUX ENFANTS

|   |   |                                       |                                     |
|---|---|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Unité N°1   | Nom   |                                       |                                     |
|   | Capacité  | 21                                    |                                     |
|   | Catégorie d'âge   | Moyens grands                         |                                     |
| Vestiaire<br>14,70 m <sup>2</sup>   | Localisation : entrée   | Oui                                   | NON                                 |
|   | Équipements de préférence : <i>plan de déshabillage, rangement individuel*</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | Règles de sécurité affichées  | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
| Salle d'éveil<br>et autres salles<br>d'activités ou<br>motrices<br>55,42 m <sup>2</sup>   | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | <i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle                             |                                     |
|   | Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants :   |                                       |                                     |
|   | • Postage des professionnels adapté   | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Miroir(s)   | <input checked="" type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/>            |
| Divers :  |   |                                       |                                     |
| Espace repas<br>m <sup>2</sup>  | Localisation  | section                               |                                     |
|   | <i>Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)</i>  | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | <i>Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/ chaises)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)   | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle                             |                                     |
| Espace de sommeil<br>16,99 + 19,40m <sup>2</sup>  | Nombre de couchages maximum autorisé ( <i>selon le ratio réglementaire</i> )  | 11+13                                 |                                     |
|   | Nombre maximum d'enfants couchés  | A respecter                           |                                     |
|   | <i>Ratio réglementaire respecté (7m<sup>2</sup> pour le 1<sup>er</sup> couchage puis 1m<sup>2</sup>/ couchage au-delà)</i>  | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités   | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil  | <input type="checkbox"/>              | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | Type de couchage :  |                                       |                                     |
|   | • Lits à barreaux   | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Lits barquettes/couchettes  | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Matelas   | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Cocon/ Semi cocon   | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation adapté   | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation identifié  | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...) | Choisissez un élément.                |                                     |
|   | • Si proclive : prescription médicale   | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/>            |
|   | Conditions de surveillance :  |                                       |                                     |
| • Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels   | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>              |                                     |
| • <i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i> | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>              |                                     |



|  |  |                                     |                          |
|--|--|-------------------------------------|--------------------------|
|  | • Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs   | <b>partiel</b>                      |                          |
|  | • Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
|  | • Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants                                     | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | • Circulation entre les lits   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | • Accès aux lits   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | • <i>Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...)</i>                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | Aération/ventilation   | <b>Naturelle</b>                    |                          |

|   |  |                                     |                          |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>Espace de change/<br/>Sanitaire enfants<br/>10,71 m<sup>2</sup></b>                              | Accès direct depuis l'espace d'accueil   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Plan de change (nombre)</i>   | <b>1</b>                            |                          |
|   | • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà</i>          | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)</i>                                | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Change debout (nombre)</i>  | <b>1</b>                            |                          |
|   | <i>Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)</i>  | <b>2</b>                            |                          |
|   | • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà **</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**</i>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>À commande non manuelle de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Lavabo à hauteur d'enfant &lt; 3 ans**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Casiers individuels enfants/corbeilles   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | • <i>Sécurisés</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main</i>                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Eclairage indirect sur l'enfant  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace</i>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels</i>               | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |                          |
| <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |                          |
| Aération/ventilation  | <b>Naturelle</b>   |                                     |                          |

**Commentaires/Recommandations :**

Stores installés dans les dortoirs avec boutons moletés pour le confinement.  
 Porte de sortie de secours avec poignée en hauteur et bouton moleté.  
 Balais au sol dans l'espace change : installation d'accroche balais prévus.



|           |                 |   |
|-----------|-----------------|---|
| Unité N°2 | Nom             |   |
|           | Capacité        | 13  |
|           | Catégorie d'âge | Bébés (Ages mélangés le temps de la montée en charge) |

|                             |   |                                     |                          |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| Vestiaire<br>m <sup>2</sup> | Localisation : couloir  | Oui                                 | NON                      |
|                             | Équipements de préférence : plan de déshabillage, rangement individuel* | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                             | Règles de sécurité affichées  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|   |   |                                       |                          |
|---|---|---------------------------------------|--------------------------|
| Salle d'éveil<br>et autres salles<br>d'activités ou<br>motrices<br>54,25 m <sup>2</sup> | Eclairage de préférence par variateur                           | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> |
|   | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)         | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> |
|   | Aération/ventilation  | Naturelle                             |                          |
|   | Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants : |                                       |                          |
|   | • Postage des professionnels adapté                             | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |
|   | • Miroir(s)   | <input checked="" type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/> |
|   | Divers :  |                                       |                          |

|                                |   |                                     |                          |
|--------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| Espace repas<br>m <sup>2</sup> | Localisation  | section                             |                          |
|                                | Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)                     | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                | Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/ chaises) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                | Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                | Aération/ventilation  | Naturelle                           |                          |

|   |   |                                     |                                     |
|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Espace de sommeil<br>12,90+15,70 m <sup>2</sup>                     | Nombre de couchages maximum autorisé (selon le ratio réglementaire)   | 7+8                                 |                                     |
|   | Nombre maximum d'enfants couchés  | 5 + 8                               |                                     |
|   | Ratio réglementaire respecté (7m <sup>2</sup> pour le 1 <sup>er</sup> couchage puis 1m <sup>2</sup> /couchage au-delà)  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | Type de couchage :  |                                     |                                     |
|   | • Lits à barreaux   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Lits barquettes/couchettes  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Matelas   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
|   | • Cœoon/ Semi cocon   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation adapté   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | Lit d'évacuation identifié  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
|   | • Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...) | Respecté                            |                                     |
|   | • Si proclive : prescription médicale   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
|   | Conditions de surveillance :  |                                     |                                     |
| • Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels | <input checked="" type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |                                     |





|   |  |                          |
|---|--|--------------------------|
| • <i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i> | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/> |
| • Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs  | <b>Oui</b>   |                          |
| • Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants  | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/> |
| • Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants  | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/> |
| • Circulation entre les lits  | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/> |
| • Accès aux lits  | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/> |
| • <i>Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/> |
| <i>Eclairage de préférence par variateur</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/> |
| Aération/ventilation  | <b>Naturelle et second jour pour le second dortoir</b> |                          |

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
| Accès direct depuis l'espace d'accueil   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Plan de change (nombre)</i>   | 2   |                                     |
| • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà</i>          | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)</i>                                | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Change debout (nombre)</i>  | <b>non</b>                                    |                                     |
| <i>Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)</i>  | 1   |                                     |
| • <i>quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà **</i> | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**</i>            | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>À commande non manuelle de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Lavabo à hauteur d'enfant &lt;3 ans**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Économiseur d'eau de préférence</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| Casiers individuels enfants/corbeilles   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| • <i>Sécurisés</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main</i>                                   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| Eclairage indirect sur l'enfant  | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels</i>               | <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>            |
| <i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i>                    | <input checked="" type="checkbox"/> 2 miroirs | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Eclairage de préférence par variateur</i>   | <input type="checkbox"/>                      | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Aération/ventilation   | <b>Naturelle</b>                              |                                     |

**Commentaires/Recommandations :**

Le chauffage fonctionne après sa mise en route.



|                               |  |                          |                          |
|-------------------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| Autre salle<br>m <sup>2</sup> | <i>Eclairage de préférence par variateur</i>                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                               | <i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                               | Aération/ventilation   | Choisissez un élément.   |                          |
|                               | Divers :   |                          |                          |

|                                       |   |                          |                          |
|---------------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| Salle de jeux d'eau<br>m <sup>2</sup> | <b>Equipement :</b>   |                          |                          |
|                                       | <i>Température de l'eau &lt; 45°C (attestation / au ressenti)</i> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                       | <i>Sol anti dérapant (ou tapis anti-dérapant)</i>                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                       | Chauffage d'appoint   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                       | Aération/ventilation  | Choisissez un élément.   |                          |

| ESPACE EXTERIEUR  |   | Oui  |                                     |
|---|---|--|-------------------------------------|
|   |   | Oui  | NON                                 |
| Jardin/cour   |   | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/>            |
| Terrasse  |   | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |
| Surface   |   | 80,03 + 25   |                                     |
| <i>Surface réglementaire selon la densité :</i>   |   |  |                                     |
| <i>Zone à 5.5m<sup>2</sup></i>  | <input type="checkbox"/>  | <i>Zone à 7m<sup>2</sup></i>                           | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <i>MC : 15m<sup>2</sup></i>   |   | <i>MC : 2m<sup>2</sup> / place</i>                     | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Petite crèche : 20m<sup>2</sup></i>  |   | <i>Petite crèche : 2m<sup>2</sup> / place</i>          | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Crèche : 30m<sup>2</sup></i>   |   | <i>Crèche : 2m<sup>2</sup> / place</i>                 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <i>Grande crèche : 50m<sup>2</sup></i>  |   | <i>Grande crèche : 80m<sup>2</sup> au minimum</i>      | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Très grande crèche : 70m<sup>2</sup></i>   |   | <i>Très grande crèche : 80m<sup>2</sup> au minimum</i> | <input type="checkbox"/>            |
| <i>Espace extérieur privatif</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessible depuis les espaces d'accueil des enfants</li> <li>• situé à moins de 300 m (Déclaratif)</li> <li>• privatisé au moins 15h/ semaine (Déclaratif)</li> <li>• mutualisé</li> </ul>             | <input checked="" type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/>            |
| Si oui, avec :  |   | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |
| <i>En l'absence de l'espace extérieur : compensation par espace intérieur pour les zones à 5.5m<sup>2</sup></i>             |   | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |
| <i>En l'absence de l'espace extérieur : modalités écrites dans le projet éducatif, d'accès aux activités de plein air**</i> |   | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Cheminement de Punité de vie vers l'espace extérieur</b>   | <input checked="" type="checkbox"/> par l'intérieur <input type="checkbox"/> Sécurisé <input type="checkbox"/> Non sécurisé<br><input type="checkbox"/> par l'extérieur <input type="checkbox"/> Sécurisé <input type="checkbox"/> Non sécurisé |  |                                     |
| <b>Revêtement</b>   | Type  | Gazon synthétique et revêtement végétal et sol souple  |                                     |
|   | Entretien régulier  | <input type="checkbox"/> à prévoir                     | <input type="checkbox"/>            |
| <input type="checkbox"/> Equipements fixes  | <i>Conforme aux normes sécuritaires en vigueur</i>  | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |
|   | Adaptés à l'âge des enfants   | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |
|   | Entretien/vérification réguliers  | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |
| <input type="checkbox"/> Bac à sable  | <i>Dispositif de protection</i>   | <input type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/>            |



|  |   |   |                          |
|--|---|---|--------------------------|
|  | <i>Entretien régulier (renouvellement du sable annuellement au minimum)</i>   | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
| Clôtures/<br>Garde-corps   | <i>Conforme (hauteur 1m50 et sans appui et écartement barreaux et espacement entre le bas et le sol &lt;11cm)**</i> | <input checked="" type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/> |
|  | Intimité des enfants respectée (Brise vue si nécessaire)  | <input checked="" type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/> |
|  | <i>Porte/portillon d'accès**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/> |
|  | <i>Avec système de fermeture sécurisé**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/> |
| Rangement jeux<br>extérieurs   | Présence d'un espace de rangement   | <input checked="" type="checkbox"/>                               | <input type="checkbox"/> |
|  | Lieux   | coffre prévu (bon pour accord vu) sur la partie gazon synthétique |                          |
|  | Sécurisé  | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | Si absent, à prévoir <input type="checkbox"/>   |   |                          |
| Aménagement de<br>l'extérieur  | <i>Type de protection solaire</i>   | Choisissez un élément.<br>A prévoir                               |                          |
|  | <i>Si présence de végétaux : sans risque pour les enfants</i>   | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | • À vérifier <input type="checkbox"/>   |   |                          |
|  | • jardin potager  | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Risque de chute<br>d'objets identifiée   | <i>Dispositif de sécurité**</i><br>Si absent, à prévoir <input type="checkbox"/>                                    | <input checked="" type="checkbox"/> en cours                      | <input type="checkbox"/> |
| Autres dangers   |   | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
| <b>Commentaires/Recommandations :</b><br>Filets de protection prévu (devis signé bon pour accord transmis).<br><br>Jardin non finalisé pour des raisons climatiques : <b>non sécurisé en l'état.</b><br>Le gestionnaire s'engage donc à ne pas sortir les enfants avant accord du Département. |   |   |                          |



## 4. LOCAUX RESERVES A LA GESTION ET AUX PROFESSIONNELS

|                                   |   | Oui  | NON                                 |
|-----------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| Espace de direction               | Dédié (obligatoire à partir de 40 places)                             | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Mutualisation avec :  | <b>Bureau RSAI</b>   |                                     |
|                                   | <i>Espace individuel et confidentiel</i>                              | <b>Oui</b>   |                                     |
|                                   | Visibilité sur les entrées et sorties                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | <i>Aménagement et mobilier adapté</i>                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Bureau RSAI                       | Dédié   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                                   | Mutualisation avec :  | <b>bureau de direction</b>   |                                     |
|                                   | Aménagement et mobilier adapté (table d'examen et point d'eau)        | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                                   | Confidentialité des données médicales                                 | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Lieu d'examen des enfants (si pas de bureau)                          | <b>Salle de change</b>   |                                     |
| Espace de réunion et d'entretiens | Lieu :  | <b>Bureau de Direction</b>   |                                     |
|                                   | <i>Aménagement et mobilier adapté pour les adultes</i>                | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | <i>Espace individuel et confidentiel pour la Direction et la RSAI</i> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
| Vestiaire                         | Vestiaire   | <b>Pièce dédiée</b>  |                                     |
|                                   | Nombre de casiers individuels   | <input checked="" type="checkbox"/> suffisant <input type="checkbox"/> insuffisant |                                     |
| Sanitaire                         | Nombre (1 pour 12 professionnels)                                     | <b>2 dont 1 PMR</b>  |                                     |
|                                   | Lave- mains   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Robinetterie à commande non manuelle                                  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Distributeur savon/essuie-mains à usage unique                        | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Poubelle hermétique à pédale  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Salle de repos                    | Localisation  | <b>Pièce dédiée</b>  |                                     |
|                                   | Equipement électroménager pour la conservation des aliments           | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Equipement électroménager pour la mise à température des aliments     | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|                                   | Point d'eau potable   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |

## Affichages obligatoires à destination des professionnels \* (dans les locaux dédiés aux professionnels)

|  |  |                                     |
|--|--|-------------------------------------|
| Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation  | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Numéros des services de secours  | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Consignes Vigipirate, protocole de mise en sûreté et fiche réflexe « risque attentat ou intrusion extérieure »   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Interdiction de fumer (article L3212-8 du code de la santé publique)   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique)  | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.)   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Projet d'établissement   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Règlement de fonctionnement  | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Protocoles en vigueur dans l'établissement   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Consignes de sécurité et d'incendie (article R.4227-34 à R.4227-38 du Code du travail)   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D.4711-1 du Code du travail)   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Informations syndicales  | Sans objet <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| Informations relatives à la convention collective  | Sans objet <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Charte nationale d'accueil du jeune enfant   | <input checked="" type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Commentaires/Recommandations :</b>  |  |                                     |



## 5. ESPACES TECHNIQUES (zone interdite aux enfants et aux parents)

|  |   | Oui  | NON                                 |
|--|---|--|-------------------------------------|
| Espace de préparation de repas                                 | <i>Espace dédié à la fabrication des repas (en dehors des espaces d'activité des enfants)</i>               | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Type de restauration  | liaison froide   |                                     |
|  | Prestataire   | ANSAMBLE   |                                     |
|  | Circuit de livraison direct sur l'extérieur   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|  | Circuit de livraison satisfaisant   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Prélèvements de surface   | <input type="checkbox"/> à prévoir   | <input type="checkbox"/>            |
|  | Plats témoin (pour une préparation sur place)   | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|  | Plan de lutte contre les nuisibles  | en curatif   |                                     |
|  | Séparation ou identification des zones sales/propres  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Marche en avant dans le temps ou dans l'espace  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Lave main avec robinetterie à commande non manuelle   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Aménagement/Équipement adaptés au type de restauration  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Conditions d'hygiène au visuel  | <input checked="" type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> insuffisante |                                     |
|  | Stock tampon des denrées alimentaires   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Vestiaires et sanitaires réservés au personnel de restauration | Espace dédié  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Localisation  | Vestiaire homme  |                                     |
|  | Casier individuel double/casier individuel simple/patère  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)                                | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Douche (Obligation en cas de restauration faite sur place)  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
| Biberonnerie   | Espace dédié  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Espace proche des unités de vie des plus jeunes enfants (de préférence)                                     | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Si espace mutualisé → organisation spatiale ou temporelle</i>  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|  | Espace identifié dans l'office  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Aménagements/équipements adaptés (évier, réfrigérateur, placards, le cas échéant un chauffe-biberon)</i> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)                                | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Lingerie   | Mutualisation des locaux  | Non  |                                     |
|  | Entretien du linge  | sur place  |                                     |
|  | <i>Si prestataire, espace de stockage distinct linge propre/linge sale</i>                                  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|  | Respect du circuit propre-sale  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Présence d'une ventilation /aération  | <input type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> insuffisante            |                                     |
|  | Présence d'un point d'eau   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Local ménage   | Mutualisation des locaux  | Non  |                                     |
|  | Société extérieure  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|  | Vidoir  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
| Local poubelle   | Localisation  | à l'extérieur  |                                     |
|  | <i>Conteneurs entreposés dans un local séparé des zones d'accueil</i>                                       | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
|  | Hygiène satisfaisante du local  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
| Local poussettes   | <i>Espace dédié</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            |
|  | Localisation  | à l'intérieur  |                                     |
|  | Mutualisation du local  | Non  |                                     |



|  |   |  |                          |
|--|---|--|--------------------------|
|  | Espace  | <input checked="" type="checkbox"/> suffisant <input type="checkbox"/> insuffisant |                          |
|  | Hygiène satisfaisante du local  | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
| Rangements intérieurs  | Pièce   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | Placard   | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
|  | Espace suffisant ( <i>environ 0.5m<sup>3</sup> par place dont cabanon extérieur</i> ) | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/> |
| <b>Commentaires/Recommandations :</b>                                      |   |  |                          |
| Lingerie : présence de 2 lave-linge et 2 sèche-linge avec table de pliage. |   |  |                          |
| Local poussettes : barres et étagères installées                           |   |  |                          |
| Local ménage : rayonnage installé  |   |  |                          |

## 6. AMENAGEMENTS-HYGIENE-SECURITE

|  |   | Oui  | NON                                 |
|--|---|--|-------------------------------------|
| Mur  | Etat des murs satisfaisant  | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
| Sol  | Etat des sols satisfaisant  | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
| Plafond  | Etat du plafond satisfaisant  | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
| Porte  | <i>Anti pince doigts <math>\geq 1.10m</math> (espaces accessibles aux enfants : côté ouvrant et côté charnière) **</i>                      | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Oculus grande hauteur/oculi haut et bas**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Poignée <math>\geq 1m30</math> pour les espaces non accessibles aux enfants ou bouton moleté**</i>                                       | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
| <input checked="" type="checkbox"/> Portillon                        | <i>Anti-pince doigts <math>\geq 1.10m</math> (côté ouvrant et côté charnière)**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
|  | Sécurisé  | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
| Aération : Fenêtres/Porte-fenêtre                                    | <i>Oscillo ou oscillo-battante de préférence et non obligatoire</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
|  | A la française, sans entrebailleur et sans risque   | <input type="checkbox"/>                                 | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>A la française avec entrebailleur**</i>  | <input type="checkbox"/>                                 | <input type="checkbox"/>            |
|  | Coulissante sans système de blocage et sans risque  | <input type="checkbox"/>                                 | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Coulissantes avec système de blocage inaccessible aux enfants**</i>  | <input type="checkbox"/>                                 | <input type="checkbox"/>            |
|  | Autre type d'ouverture (Vélux, Skydôme...)  | <input type="checkbox"/>                                 | <input type="checkbox"/>            |
|  | Aération sécurisée (sans risque de danger pour les enfants)   | Choisissez un élément.                                   |                                     |
|  | Risque d'intrusion dans l'ensemble de la crèche   | <input type="checkbox"/>                                 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Saillies ou aspérités anguleuses | <i>Dispositif d'occultation ou de protection solaire** permettant d'éviter un réchauffement excessif</i>                                    | Choisissez un élément.<br><b>A PREVOIR SI NECESSAIRE</b> |                                     |
|  | <i>Protection <math>\geq 1.10m</math>**</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
| <input type="checkbox"/> Poteaux                                     | Risque de danger  | Choisissez un élément.                                   |                                     |
| Surface vitrée (oculi, miroir, fenêtres à portée d'enfant)           | <i>Sécurisée**</i>  | Déclaratif (attestation)                                 |                                     |
|  | Intimité des enfants préservée  | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
| Eclairage Luminosité   | Eblouissement recommandé $< 19$ UGR   | Déclaratif (attestation)                                 |                                     |
|  | <i>Combinaison lumière naturelle et éclairage artificiel <math>&gt; 300</math> lux **</i>   | Déclaratif (attestation)                                 |                                     |
| Électricité  | <i>Prises électriques <math>\geq 1.30 m</math>**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>                      | <input type="checkbox"/>            |
|  | <i>Si nécessaire : dispositif de sécurité : cache prises / ventouse / clé**</i>   | Choisissez un élément.                                   |                                     |
| Qualité de l'air   | <i>Justificatif du débit minimal d'air neuf = <math>30m^3/h</math>/place</i>  | Déclaratif (attestation)                                 |                                     |
|  | <i>Justificatifs des produits de construction et revêtement de murs appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils)</i> | Déclaratif (attestation)                                 |                                     |
|  | <i>Justificatifs des produits de construction et revêtement de sols appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils)</i> | Déclaratif (attestation)                                 |                                     |



|                                       |   |  |  |
|---------------------------------------|---|--|--|
| <b>Chauffage<br/>Température</b>      | <i>Radiateur sécurisé (température de contact du dispositif de chauffage y compris tuyaux d'alimentation &lt; 60°C)**</i> | <b>Déclaratif (attestation)</b>          |  |
|                                       | <i>Température ambiante recommandée entre 18 et 22°C (hors canicule)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
|                                       | <i>Température de l'eau chaude en sortie de robinet à destination des enfants &lt; 45°C</i>                               | <b>Déclaratif (attestation)</b>          |  |
|                                       | Système de rafraîchissement :<br>Et si oui :  | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
|                                       |   | <b>Climatisation réversible</b>          |  |
| <b>Sonorité</b>                       | <i>Inférieure à 40 décibels hors présence des enfants</i>   | <b>Déclaratif (attestation)</b>          |  |
|                                       | Ambiance sonore en présence des enfants   | <b>Correcte</b> <input type="checkbox"/> | <b>Élevée</b> <input type="checkbox"/> |
|                                       | Dispositif d'insonorisation (panneau/dalles/cône etc.)  | <input type="checkbox"/>                 | <input checked="" type="checkbox"/>    |
| <b>Extincteur</b>                     | <i>Hauteur de la poignée &lt; 1.20 m</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
|                                       | <i>Protection (dans les espaces d'accueil des enfants)</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
| <b>Sécurité</b>                       | Produits toxiques/objets dangereux hors de portée des enfants   | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
|                                       | <i>Affichage des numéros d'urgence dans chaque unité d'accueil**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
|                                       | <i>Liaison interphonique (en cas de plusieurs unités d'accueil)**</i>   | <input type="checkbox"/>                 | <input type="checkbox"/>               |
|                                       | <i>Téléphone avec accès extérieur direct pour chaque unité d'accueil**</i>  | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
| <b>Ondes<br/>électromagnétiques</b>   | <i>Accès wifi à internet hors espace d'accueil des enfants (déclaratif)</i>   | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
|                                       | Connexion internet filaire recommandé dans les bureaux  | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
|                                       | <i>Utilisation de téléphone portable hors espaces d'accueil des enfants citer la loi du 10 février 2015 (Loi Abeille)</i> | <input checked="" type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/>               |
| <b>Commentaires/Recommandations :</b> |   |  |  |

|   |                          |                                     |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| <b>Présence d'animaux</b>                             | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Espèce  |                          |                                     |
| Lieu d'hébergement                                    |                          |                                     |
| Protocole (suivi vétérinaire, autorisation parentale) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Commentaires/Recommandations :</b>                 |                          |                                     |



## PIECES OU INFORMATIONS A FOURNIR

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>            | <i>Plan côté des locaux avec superficie et destination des pièces et de l'espace extérieur (article R.2324-18)</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Adresse électronique et 2 numéros de téléphone (Article R.2324-19)</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Nom et qualification du Directeur ou Responsable Technique ou Référent Technique et date de prise de fonction (Article R.2324-19 et Article R.2324-20)</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Document précisant les compétences et les missions confiées à la personne en charge de la direction (Article R.2324-34-1)</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Document décrivant l'organisation de la continuité des fonctions de direction (Article R2324.36)</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Organigramme complet du personnel (direction, encadrement des enfants, personnel technique) et intervenants (RSAI, accompagnant santé, psychologue, animateur de l'analyse des pratiques, psychomotricien etc.) mentionnant nom, qualification et ETP par unité de vie</i> |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Planning réalisé du personnel croisé aux effectifs des enfants accueillis par unité de vie, sur 15 jours faisant apparaître les temps de direction, de pause, de restauration et d'entretien</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Registre du personnel, du RSAI, du professionnel en charge de l'analyse des pratiques et des intervenants</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Diplôme</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>CV</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Date de l'attestation de suivi médical de la Médecine du travail</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Date du bulletin n°3 du casier judiciaire national</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Date du bulletin n°2 du casier judiciaire national</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Fiche de suivi du parcours d'intégration du professionnel sans diplôme et sans expériences (Arrêté du 29 juillet 2022)</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Projet d'établissement paginé, <b>daté</b> et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Règlement de fonctionnement et ses annexes, paginé, daté et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire ou du rapport final du bureau de contrôle agréé (Article R.2324-19)</i>                                      |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Copie du rapport de la dernière Commission de Sécurité</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Copie de la déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que les avis délivrés dans le cadre de cette procédure (Article R.2324-19)</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Attestation d'engagement du gestionnaire pour le personnel (casiers judiciaires, suivi médical)</i>  |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Attestation d'engagement bâtiminaire du gestionnaire</i>   |
| <input type="checkbox"/>            | <i>Tableau de synthèse complété</i>   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <i>Déclaration d'inscription sur le site monenfant.fr (Arrêté du 31 août 2021)</i>  |

Avis favorable pour la création d'une crèche d'une capacité de 13 enfants.

Avis favorable pour une capacité de 34 enfants en terme de locaux.

Madame WILLEMART, Conseillère Technique EAJE

Date : 20/12/2024

Signature